



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5034611	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY	50,00
Après réaménagement			
5034611	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **18 FEV 2021**

Pour l'Emprunteur, **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Civilité :

Nom / Prénom : **D. LEBERT**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, **26 JAN. 2021**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Christian Baudot**
Directeur régional adjoint

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes


Cachet et Signature :

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du 10/05/2021

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000217779 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index Phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	118812	0361400	259 017,60	0,00	0,00	50,00	24,00	6,00 : 6,000 / - 6,000 / -	01/01/2022	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	-2,194 / -	--- / -	---	---
-	118813	0223882	44 416,46	0,00	0,00	100,00	27,00	4,25 : 4,250 / -	01/04/2021	T	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	-2,194 / -	--- / -	---	---
-	118812	1196332	90 243,39	0,00	0,00	50,00	30,00	19,50 : 19,500 / - 19,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,000 / -	-1,462 / -	---	0,000 / -
6418	118814	5034611	42 639,46	0,00	0,00	50,00	24,00	11,00 : 11,000 / - 11,000 / -	01/04/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,000 / -	-0,736 / -	---	0,000 / -

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
 Reçu en préfecture le 11/05/2021
 Affiché le 
 ID : 041-224100016-20210510-DL140778H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000217779 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité de garantie d'amortissement (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	118812	1196362	246 499,38	0,00	0,00	50,00	30,00	19,50 : 19,500 / -	01/04/2021	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,000 / -	-1,462 / -	---	0,000 / -
Total			682 816,30	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 5 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **682 816,30€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 26/01/2021

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2021

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



OBJET : Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 724
Communes concernées: Gièvres, Pruniers-en-Sologne, Salbris

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage

VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

VU le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la RD n° 724 du PR 16+479 au PR 16+851 dans le sens Salbris-Romorantin-Lanthenay et du PR 16+791 au PR 16+342 dans le sens Romorantin-Lanthenay-Salbris, en raison de la présence du passage à niveau PN n° 344 bis avec barrière automatique, et qu'il est nécessaire de le sécuriser.

*DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex
Tél : 02.54.58.41.41 – www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex
Tél : 02.54.58.54.99

ARRETE**ARTICLE 1**

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° AD20360AP en date du 12 août 2020.

ARTICLE 2

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

ARTICLE 3

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 724, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
724			15+708	16+479	16+479	16+851		
			16+342	15+708	16+791	16+342		
			16+851	18+307				
			43+160	45+070	45+070	47+580		
			47+580	50+765				

Sens RD n° 2020 vers A71

Sens A 71 vers RD n° 2020

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex
Tél : 02.54.58.41.41 – www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex
Tél : 02.54.58.54.99

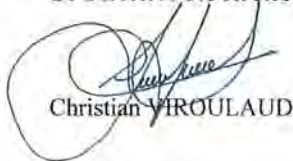
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de Gièvres
- Le Maire de la commune de Pruniers-en-Sologne
- Le Maire de la commune de Salbris
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 17 quai de l'Abbe Grégoire - 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 21 avril 2021
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur des Routes



Christian VIROULAUD

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 21 AVR. 2021
est exécutoire le : 21 AVR. 2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Le Directeur des Routes



Christian VIROULAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex
Tél : 02.54.58.41.41 – www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex
Tél : 02.54.58.54.99

**OBJET :**

RD n° 924 du PR 5+950 au PR 12+0 et RD n° 83 du PR 5+300 au PR 5+485 -
 Hors agglomération
 Commune de VIEVY-LE-RAYE
 Travaux Déploiement de la fibre optique
 Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 924 et n° 83 dans la liste des voies classées à grande circulation .

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher .

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 09 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET chargée de réaliser les travaux pour le compte de CIRCET , en date du vendredi 02 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empiéter légèrement sur la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter légèrement sur la chaussée de la RD n° 924 du PR 5+950 au PR 12+0 et RD n° 83 du PR 5+300 au PR 5+485, durant 15 jours, entre le mardi 20 avril 2021 et le vendredi 21 mai 2021 , à l'exception des jours hors chantier, conformément à l'annexe jointe.

La portion de voie demeurant circulaire à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION DES ROUTES*

 Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Chêne Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner ou de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 70 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

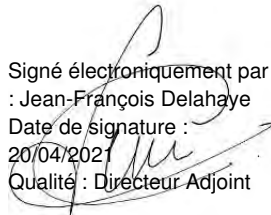
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CIRCET - 1 bis Allée de la Flotière - 37300 Joué Les Tours
- Le Maire de la commune de VIEVY-LE-RAYE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
20/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

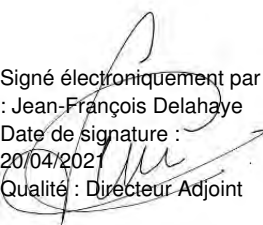
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 20/04/2021
est exécutoire le : 20/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
20/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



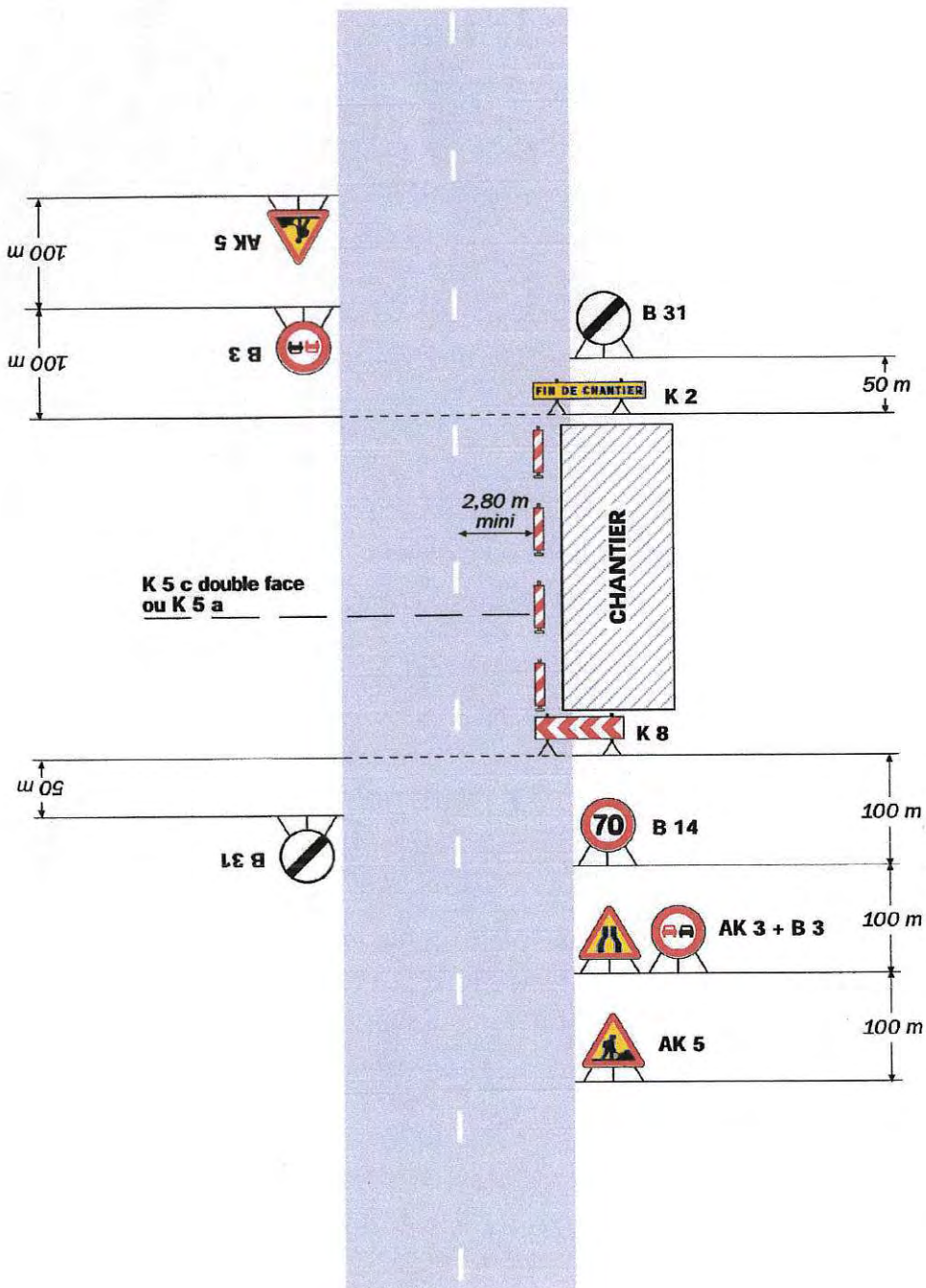
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation DN246390A, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

20/04/2021

Routes bidirectionnelles - Édition 2000





OBJET :

Département du Loir-et-Cher :
RD n° 44, 55, 122, 126, 126B, 142, 142A, 724 et 2020

Département du Cher :
RD n° 13, 24E, 29 et 924

En et Hors agglomération
Communes de Nançay, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris,
Souesmes, Lamotte-Beuvron, Ménétréol-sur-Sauldre, Sainte Montaine et
Aubigny-sur-Nère
Mise en place de restrictions de circulation des véhicules de transport de
marchandises

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
Le Président du Conseil Départemental du Cher
Le Maire d'Aubigny-sur-Nère
Le Maire d'Ennordres
Le Maire de Lamotte-Beuvron
Le Maire de Ménétréol-sur-Sauldre
Le Maire de Nançay
Le Maire de Nouan-le-Fuzelier
Le Maire de Pierrefitte-sur-Sauldre
Le Maire de Sainte-Montaine
Le Maire de Salbris
Le Maire de Souesmes

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

VU le Décret portant inscription des RD n° 2020 et 724 (Département de Loir-et-Cher) et de la RD n° 924 (Département du Cher) dans la liste des voies classées à grande circulation

VU l'arrêté en date du 19 mars 2020 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD, Directeur des Routes

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Cher n° 195/2020 en date du 21 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOUTTEBESSIS, Directeur des Routes, et à certains de ses collaborateurs

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Cher émis au titre de la police de la circulation sur ses routes à grande circulation

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Cher

VU l'avis de Cofiroute

VU l'avis de la commune de Brinon-sur-Sauldre

VU l'avis de la commune de Neuvy-sur-Barangeon

VU l'avis de la commune de La Chapelle d'Angillon

VU l'avis de la commune de Clémont

VU l'avis de la commune de Méry-es-bois

CONSIDERANT les caractéristiques des chaussées avec des accotements peu larges ne favorisant pas la circulation et le croisement des poids-lourds, et engendrant des risques pour les usagers et les riverains liés au passage des poids-lourds, notamment en traversée d'agglomération

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit sur certaines RD figurant sur la carte jointe en annexe n°1

CONSIDERANT comme trafic de transit, tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 T traversant le département de Loir-et-Cher sans s'y arrêter

CONSIDERANT comme trafic de transit, tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 T traversant les communes du département du Cher figurant sur la carte jointe en annexe n°2, sans s'y arrêter

CONSIDERANT comme desserte locale, tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 T venant charger ou livrer sur le territoire des communes citées dans l'article 3 du présent arrêté

CONSIDERANT les nuisances sonores et vibrations pour les riverains liées au trafic important de véhicules de transport de marchandises, et notamment de nuit

CONSIDERANT que cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de transport exceptionnels, aux véhicules de service, de dépannage, d'entretien, aux convois militaires et aux véhicules de secours

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

ARRETENT

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur de limitation de tonnage en et hors agglomération est abrogé

ARTICLE 2

La circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T en transit sur

- la RD n° 2020, entre la RD n° 923 (Lamotte-Beuvron) et la RD n° 944 (Salbris)
- la RD n° 724, de la RD n° 2020 à la limite du département de Loir-et-Cher
- la RD n° 924, entre la limite du département du Cher et Aubigny-sur-Nère

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T venant charger ou livrer sur le territoire des communes de Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Argent sur Sauldre, Blancafort, Sainte-Montaine, Aubigny-sur-Nère, Oizon, Concessault, Barlieu, Dampierre-en-Crot, Vailly-sur-Sauldre, Sury-es-Bois, Santranges, Belleville-sur-Loire, Sury-près-Léré, Léré, Savigny-en-Sancerre, Ménétréol-sur-Sauldre, Ennordres, Presly, Villegenon, Thou, Assigny, Nançay, La Chapelle d' Angillon, Ivoy-le-Pré, La Chapelotte, Jars, Le Noyer, Subigny, Neuvy-sur-Barangeon, Méry-és-Bois, Achères, Henrichemont, Vouzeron, Alligny, Saint-Palais, Vierzon, Saint-Laurent, Vignoux-sur-Barangeon et Allouis.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, en desserte locale, est réglementée comme suit

Département de Loir-et-Cher:

- La circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale des communes de Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Souesmes sur;

- RD n° 44 du PR 0+000 au PR 6+330,
- RD n° 55 du PR 0+000 au PR 18+890,
- RD n° 126 du PR 7+913 au PR 22+244 (limite du Département du Cher),
- RD n° 126B du PR 0+000 au PR 1+200,
- RD n° 122 et 13 de Nouan-le-Fuzelier à la limite du Département de Loir-et-Cher,
- RD n° 142 du PR 0+000 au PR 10+800,
- RD n° 142A du PR 0+000 au PR 3+400,

L'emprunt des RD situées sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre n'est autorisé que pour la seule desserte de la commune.

Département du Cher:

- La circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale des communes de Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Souesmes sur :
RD n° 24E du PR 0+000(limite du Département du Cher) au PR 1+134 (carrefour avec la RD n° 923)

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

L'emprunt des RD situées sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre n'est autorisé que pour la seule desserte de la commune.

- La circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale des communes de Nançay, Pierrefitte-sur-Sauldre et Souesmes sur :
RD n° 29 du PR 17+1005 (limite du département de Loir-et-Cher) au PR 8+840 (Nançay)

- La circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale des communes de Pierrefitte-sur-Sauldre, Sainte-Montaine et Aubigny-sur-Nère sur :
RD n° 13 du PR 0+000 (limite du Département du Loir-et-Cher) au PR 18+040 (Aubigny-sur-Nère)

ARTICLE 4

La circulation de tous les véhicules chargés du transport de marchandises est interdite entre 23 heures et 5 heures sur la RD n° 2020 entre la RD n° 923 et la RD n° 944, y compris dans les traversées des agglomérations de Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier et Salbris.

Les véhicules de transports de marchandises emprunteront l'itinéraire de déviation conseillé suivant:

- L' A71 de l'échangeur de Lamotte-Beuvron à l'échangeur de Salbris.

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de transports exceptionnels, aux véhicules de service, de dépannage, d'entretien, aux convois militaires et aux véhicules de secours

En cas de coupure accidentelle ou de travaux sur l'A71, la RD n° 2020 demeure, l'itinéraire de délestage, sans restriction aucune.

ARTICLE 6

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues pour l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6.

ARTICLE 8

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Conseil départemental du Cher - Place Marcel Plaisant - CS n° 30322 - 18 023 - BOURGES
- Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - 41000 - BLOIS
- Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - 18020 - BOURGES Cedex

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21


- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher - 173 avenue de Saint-Amand - 18000 BOURGES
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune d'Aubigny-sur-Nère
- Le Maire de la commune de Ennordres
- Le Maire de la commune de Sainte-Montaine
- Le Maire de la commune de Lamotte-Beuvron
- Le Maire de la commune de Ménétréol-sur-Sauldre
- Le Maire de Nançay
- Le Maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier
- Le Maire de la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre
- Le Maire de la commune de Salbris
- Le Maire de la commune de Souesmes
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher - 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41012 BLOIS Cedex
- Monsieur le Directeur Département des Territoires du Cher - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (SDIS 41) - 11-13, avenue Gutenberg BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental du Service départemental d'incendie et de secours du Cher (SDIS 18) - 224 rue Louis Mallet - 18 023 BOURGES Cedex -
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de Loir-et-Cher (SAMU41) - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Cher (SAMU18) - 145 avenue François Mitterrand - CS 30010 - 18020 BOURGES CEDEX
- Monsieur le Délégué militaire départementale de Loir-et-Cher -3 boulevard Vauban-CS 3426 - 41034 Blois Cedex

Fait à Blois, le **5 NOV. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
et par délégation,

Le Directeur des Routes,

Christian MOULAUD

Fait à Bourges, le **19 MARS 2021**
Pour le Président du Conseil départemental du Cher
et par délégation,

Le directeur des routes

Michel GOUTTES

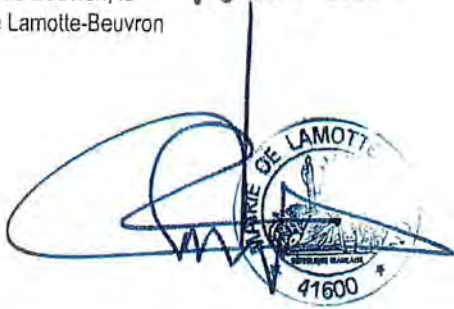
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél 02 54 58 41 41 - Fax 02 54 58 42 21 - www.le-loir-et-cher.fr
Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
Tél 02 54 58 54 99 - Fax 02 54 58 42 21

Fait à Souesmes, le 13 novembre 2020
Le Maire de Souesmes



Fait à Lamotte-Beuvron, le 16 NOV. 2020
Le Maire de Lamotte-Beuvron



Fait à Nouan-Le-Fuzelier, le 16 NOV. 2020
Pour Le Maire de Nouan-Le-Fuzelier

Le adjoint délégué
Jean-Yves WEYDERT



DIRECTION

Fait à Pierrefitte-sur-Sauldre, le 13/11/2020
Le Maire de Pierrefitte-sur-Sauldre



Fait à Salbris, le 13.11.2020
Le Maire de Salbris



Fait à Ennordres, le 19 FEV. 2021

Le Maire d'Ennordres

Hugues DUR



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Hugues DUR", written over a faint circular stamp.

Fait à Ménétréol-sur-Sauldre, le 19 février 2021

Le Maire de Ménétréol-sur-Sauldre

Bernardino ADDIEGO



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bernardino ADDIEGO", written over a faint circular stamp.

18 FEV. 2021

Fait à Nançay, le

Le Maire de Nançay



Alain WEBER

DI

Fait à Sainte-Montaine, le 18/02/2021

Le Maire de Sainte-Montaine



A handwritten signature in blue ink, written over a faint circular stamp.

Fait à Aubigny-sur-Nère, le

Le Maire d'Aubigny-sur-Nère

19 MARS 2021



A handwritten signature in blue ink, written over a faint circular stamp.

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

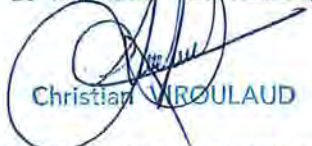
affiché ou notifié le : 19 AVR. 2021

est exécutoire le : 19 AVR. 2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

Le Directeur des Routes,



Christian VIROLAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,

- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

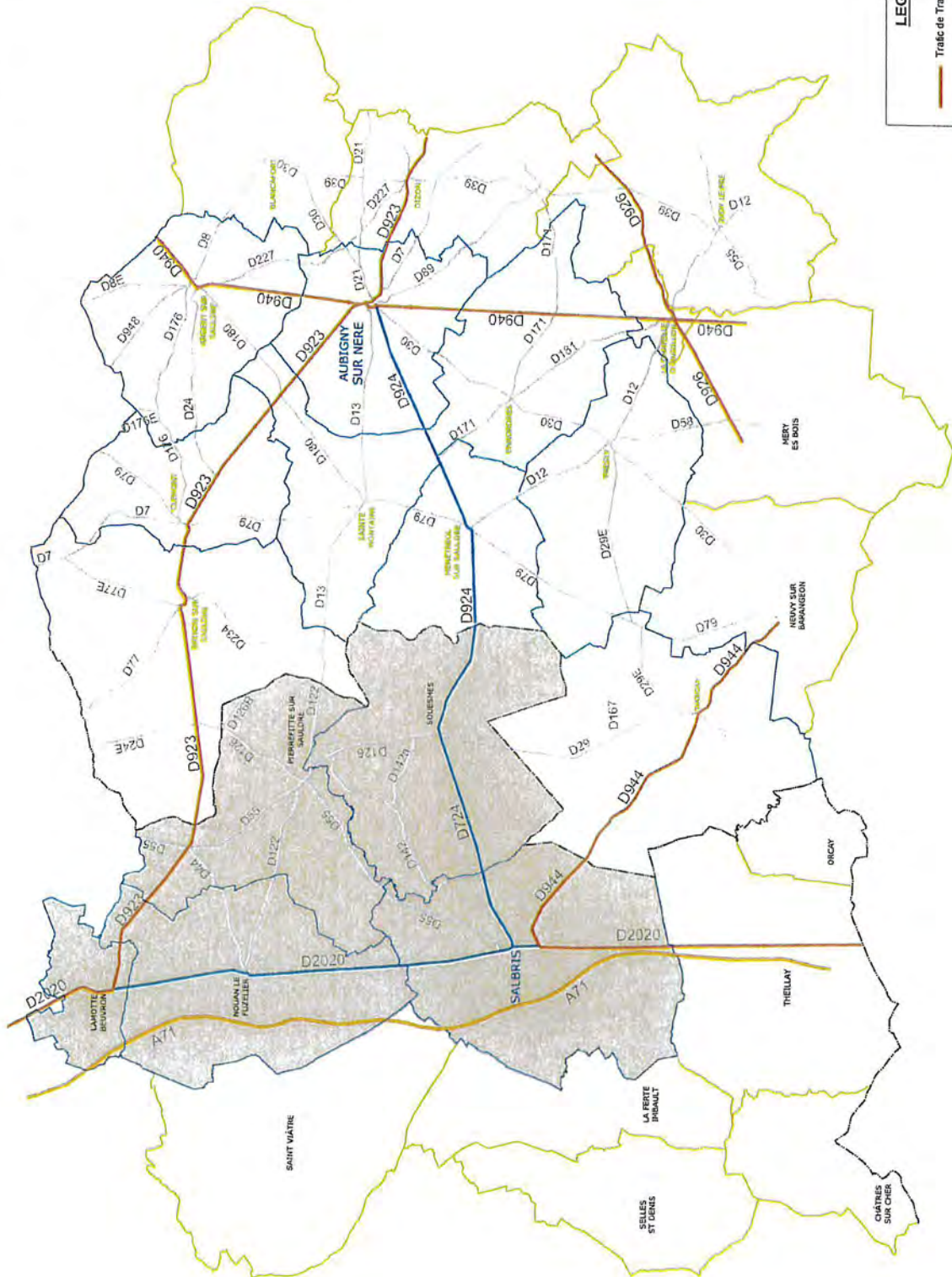
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Service Sécurité, Gestion et Entretien Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX

Tél : 02.54.58.54.99 - Fax : 02.54.58.42.21

ANNEXE N° 1

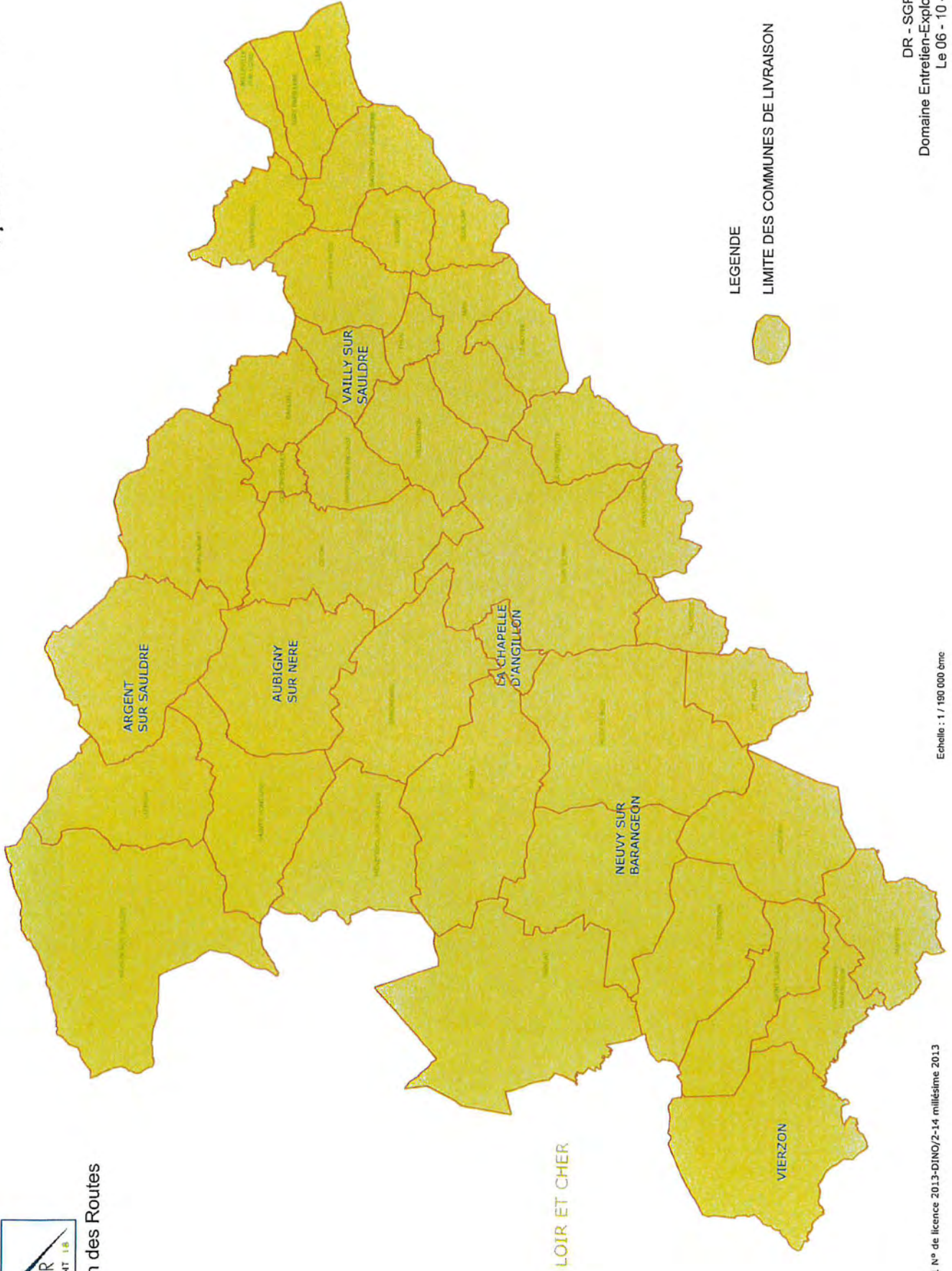
Secteur Pierrefitte-sur-Sauldre



ANNEXE n°2



Direction des Routes



Echelle : 1 / 190 000 emc

BDCARTO@V2.1 N° de licence 2013-DINO/2-14 millésime 2013

DR - SGR - GD
Domaine Entretien-Exploitation
Le 06 - 10 - 2020

**OBJET :**

RD n° 764 du PR 9+10 au PR 13+530 du PR 15+755 au PR 20+830 - Hors agglomération
Communes de MONTRICHARD-VAL-DE-CHER, PONTLEVOY et SAMBIN
Travaux d'ouverture des chambres Orange pour la reprise d'étiquetage route de Montrichard
Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise SOBECA chargée de réaliser les travaux pour le compte de SOBECA, en date du mercredi 21 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empiéter légèrement sur la chaussée et de porter un balisage de sécurité sur le véhicule de chantier, afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 Chantier mobile sans véhicule d'accompagnement avec léger empiètement sur la chaussée**

Pour les besoins du chantier, l'entreprise chargée des travaux est autorisée à porter un balisage de sécurité sur le véhicule de chantier et à empiéter légèrement sur la chaussée de la RD n° 764 du PR 9+10 au PR 13+530 du PR 15+755 au PR 20+830, durant 7 jours, entre le lundi 26 avril 2021 et le vendredi 14 mai 2021 .

La durée d'intervention par chambre sera de 15 à 30 min environ.

La portion de voie demeurant circulaire à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2

Pendant les travaux, le véhicule d'intervention devra être équipé de bandes alternées de signalisation rouge et blanche, de feux spéciaux (gyrophares) et du panneau AK5 muni de 3 feux clignotants (R2).

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SOBECA - 39, Route de Varenne - ZA de Chassenay - 41400 ANGE
- Le Maire de la commune de MONTRICHARD-VAL-DE-CHER
- Le Maire de la commune de PONTLEVOY
- Le Maire de la commune de SAMBIN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

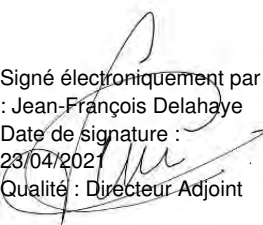
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 23/04/2021
est exécutoire le : 23/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

DC218855AT

23/04/2021



- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

**OBJET :**

RD n° 957 du PR 23+0 au PR 28+200 - Hors agglomération
Communes de CRUCHERAY, PERIGNY, VENDOME et VILLEROMAIN
Travaux Réparation câble Télécom
Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise ORANGE pour le compte de SCOPELEC, chargée de réaliser les travaux, en date du jeudi 01 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1**

La voie lente de la RD n° 957 du PR 23+0 au PR 28+200 sera neutralisée, le jeudi 22 avril 2021, conformément à l'annexe jointe.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Chêne Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de la DRN.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Territoires Vendômois Services MOVE - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME Cédex
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS cédex 2
- Le Maire de la commune de CRUCHERAY
- Le Maire de la commune de PERIGNY
- Le Maire de la commune de VENDOME
- Le Maire de la commune de VILLEROMAIN
- Entreprise ORANGE - 3 Avenue Philippe Lebon - ZI du Grand Launay - BP 90246 - 76124 LE GRAND QUEVILLY CEDEX
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
22/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

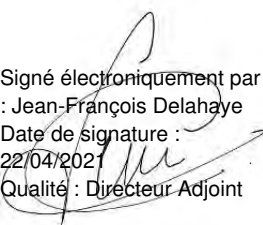
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 22/04/2021
est exécutoire le : 22/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
22/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



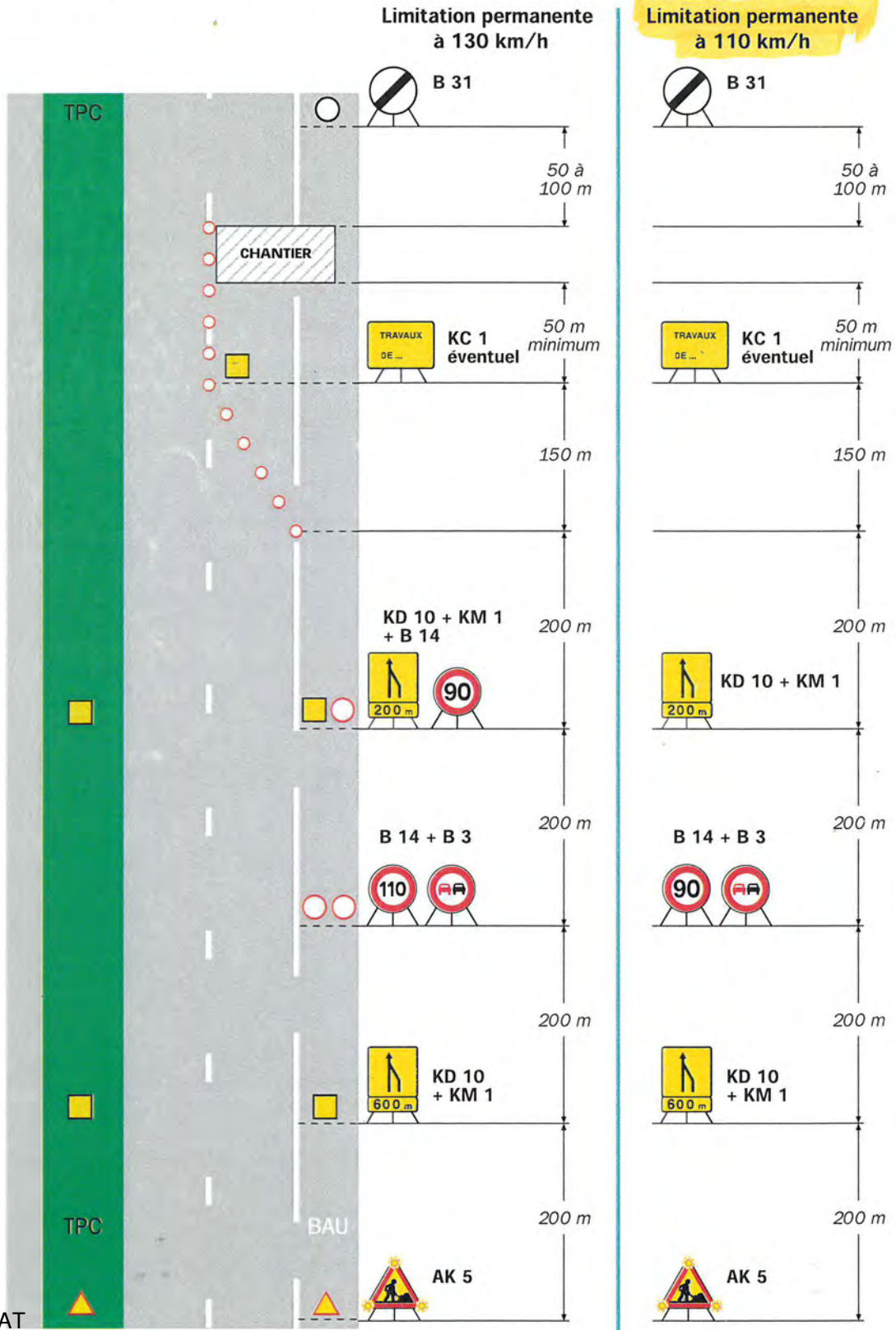
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Neutralisation de la voie de droite

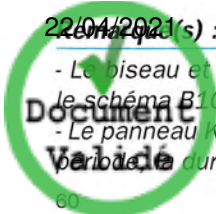
Route à 2 x 2 voies



DN216414AT

22/04/2021(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.
- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période de durée...



**OBJET :**

RD n° 724 du PR 48+400 au PR 50+750, RD n° 128 du PR 1+900 au PR 2+0
et RD n° 976 du PR 19+0 au PR 20+850 et du PR 22+800 au PR 24+100 -
Hors agglomération
Communes de GIEVRES et SELLES-SUR-CHER
Travaux de génie civile de fibre optique
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 et n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 31 mars 2021,

Vu la demande de l'entreprise LIMOUSIN TP chargée de réaliser les travaux en date du lundi 15 mars 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 48+400 au PR 50+750, RD n° 128 du PR 1+900 au PR 2+0 et RD n° 976 du PR 19+0 au PR 20+850 du PR 22+800 au PR 24+100 durant 2 semaines entre le lundi 12 avril 2021 et le jeudi 20 mai 2021 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (16 avril 2021, du 12 mai au 14 mai 2021).

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **500** mètres.

Aux abords du giratoire RD 128 / RD 976 et des carrefours RD 976 / RD 724 et RD 724/ RD 128 l'alternat se fera manuellement au moyen de piquets K10 afin de fluidifier la circulation.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise LIMOUSIN TP - 24 extension Boulevard Carnot - 87000 Limoges
 - Le Maire de la commune de GIEVRES
 - Le Maire de la commune de SELLES-SUR-CHER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
08/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

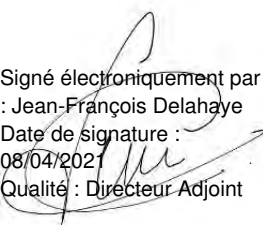
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2021
est exécutoire le : 08/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
08/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



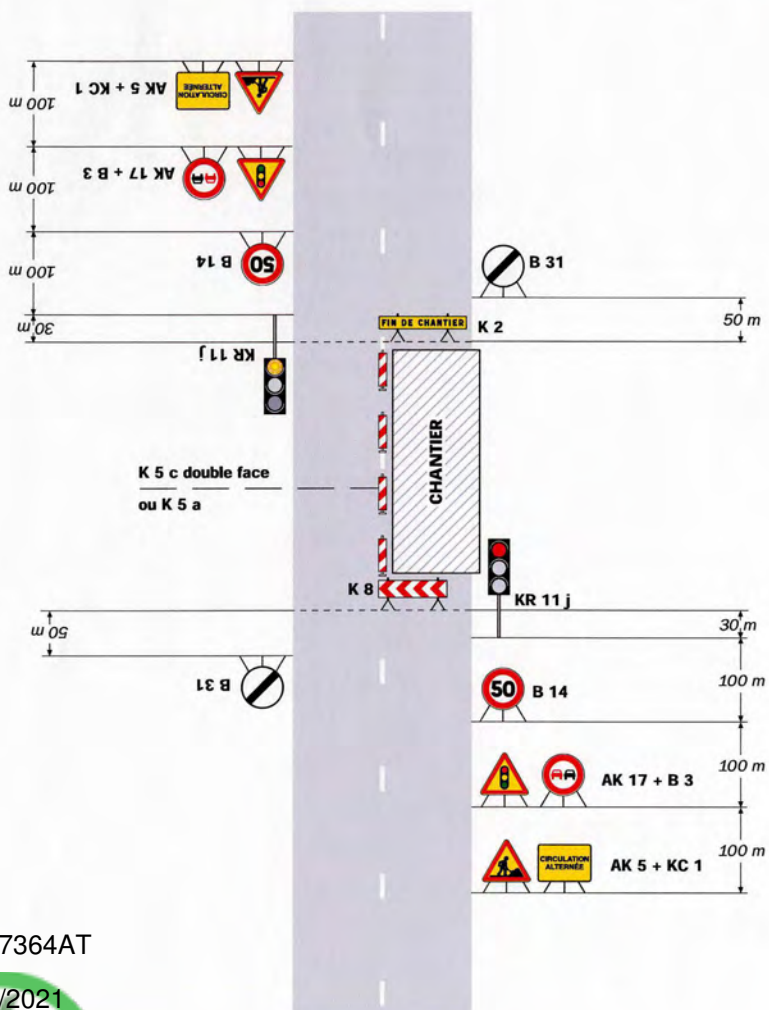
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS217364AT

08/04/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

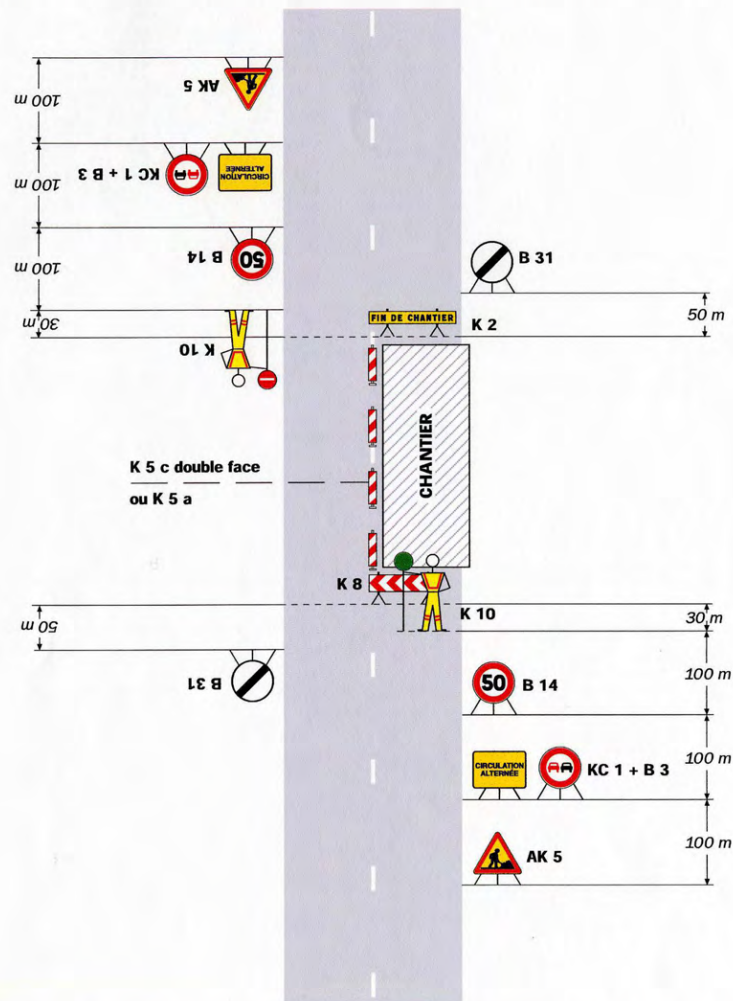
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET : RD n° 4 du PR 2+25 au PR 3+20 - Hors agglomération
Commune de CHATEAUVIEUX
Limitation de vitesse à 70 km/h 70 km/h

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2021 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD, Directeur des Routes et des Mobilités

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la RD n° 4 du PR 2+25 au PR 3+20, afin d'harmoniser la limitation de vitesse et de prendre en compte la sinuosité et les potentielles pertes de visibilité entre les communes de Seigy et Chateauvieux.

ARRETE

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la RD n° 4 du PR 2+25 au PR 3+20 est tenu de limiter sa vitesse 70 km/h.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 5

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de CHATEAUVIEUX
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 17 quai de l'Abbe Grégoire - 41012 BLOIS Cedex

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Christian Viroulaud
Date de signature
09/04/2021
Qualité : Directeur des
Routes et des Mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

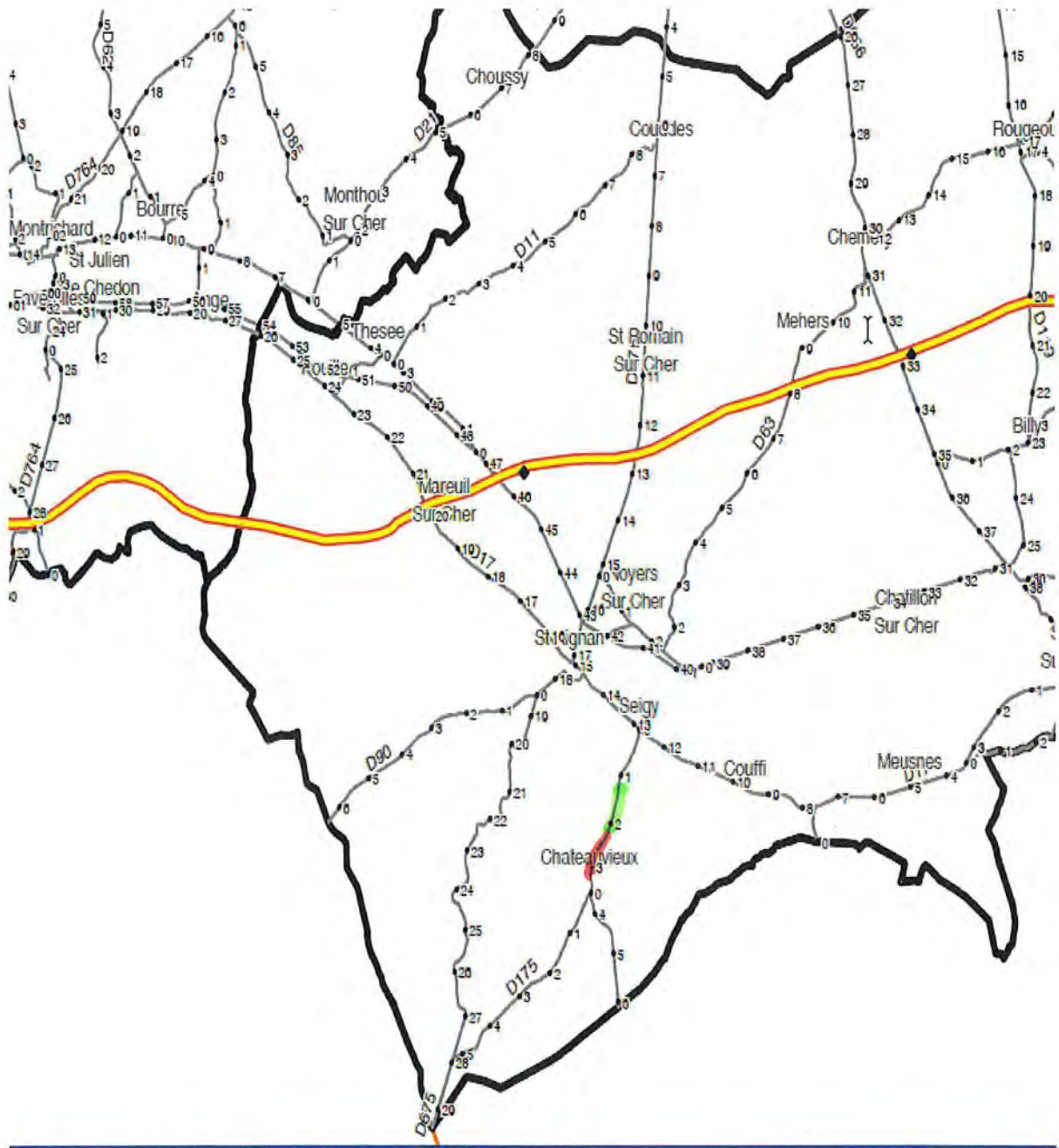
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 09/04/2021
est exécutoire le : 09/04/2021


POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Christian Viroulaud
Date de signature
09/04/2021
Qualité : Directeur des
Routes et des Mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

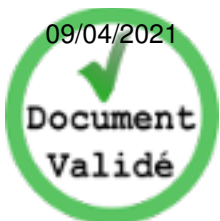


 Zone limitée à 70 km/h

 Extension de la zone limitée à 70 km/h

DS217289AP

09/04/2021



**OBJET :**

RD n° 724 du PR 49+300 au PR 50+750 et RD n° 976 du PR 19+400 au PR 20+900 du PR 22+600 au PR 24+100 - Hors agglomération
Communes de GIEVRES et SELLES-SUR-CHER
Travaux de forages dirigés
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 et n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

VU l'arrêté P 17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation au Responsable Division Routes Sud

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 20 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise FORAGES DU NORD OUEST chargée de réaliser les travaux pour le compte de LTP , en date du lundi 19 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 49+300 au PR 50+750 et RD n° 976 du PR 19+400 au PR 20+900 du PR 22+600 au PR 24+100 durant 2 semaines entre le mercredi 28 avril 2021 et le vendredi 04 juin 2021 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (le mercredi 12 mai, le jeudi 13 mai, le vendredi 14 mai le vendredi 21 mai et le lundi 24 mai 2021).

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

Afin d'assurer la fluidité du trafic et la sécurité de tous les usagers, la circulation sera régulée au moyen de piquets K10 au droit du carrefour RD 976 / RD 724.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise FORAGES DU NORD OUEST - 3545 Rue de la Haie - 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX
 - Le Maire de la commune de GIEVRES
 - Le Maire de la commune de SELLES-SUR-CHER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

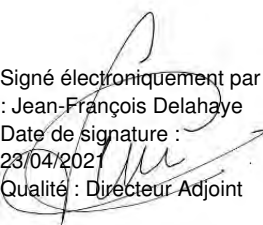
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 23/04/2021
est exécutoire le : 23/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



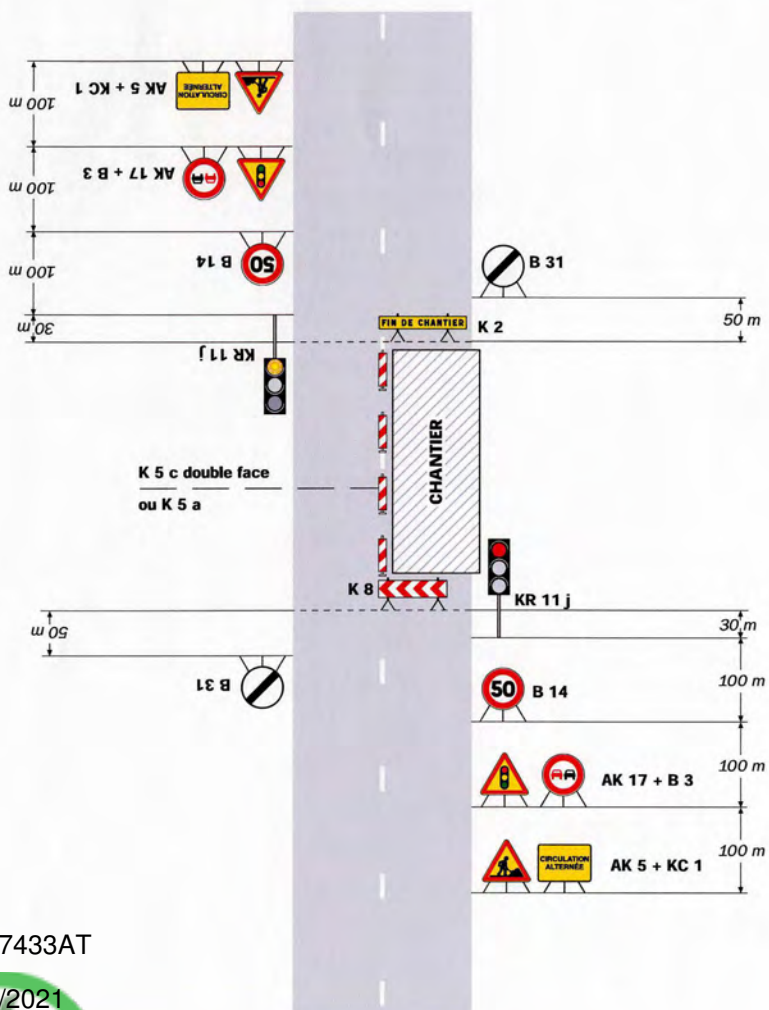
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS217433AT

23/04/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

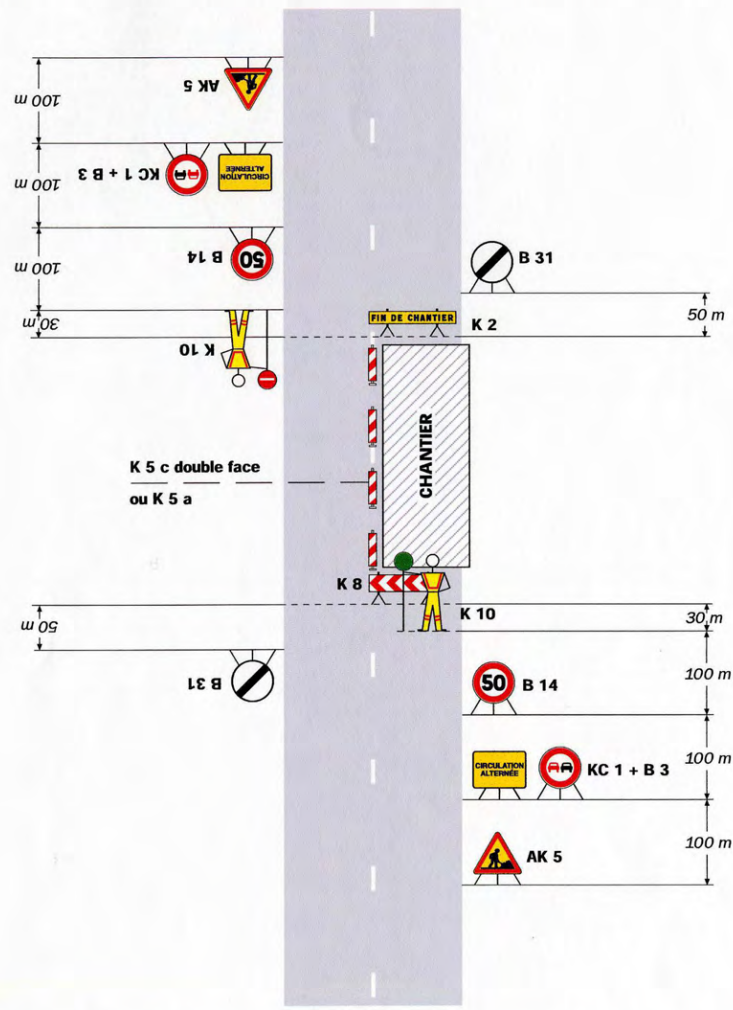
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 19 du PR 9+630 au PR 9+750 - Hors agglomération
Communes de MOREE et SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
Travaux Forage sous le Loir
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 19 dans la liste des voies classées à grande circulation .

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 20 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise FOR DRILL chargée de réaliser les travaux pour le compte de FOR DRILL, en date du lundi 19 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 19 du PR 9+630 au PR 9+750 durant 15 jours entre le lundi 10 mai 2021 et le vendredi 04 juin 2021, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Châtelet Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.
- Dans la mesure où les feux tricolores permanents situés sur la RD 19, de part et d'autre de l'OA, seront mis hors service le temps des travaux de forage, les feux de chantier devront rester en marche 24h / 24h pendant toute la durée des travaux y compris le week-end.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **500** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise FOR DRILL - 603, Impasse des Artisans - 84170 MONTEUX
 - Le Maire de la commune de MOREE
 - Le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

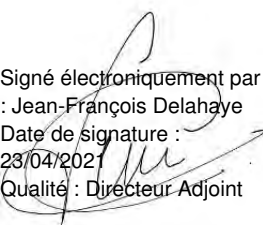
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 23/04/2021
est exécutoire le : 23/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



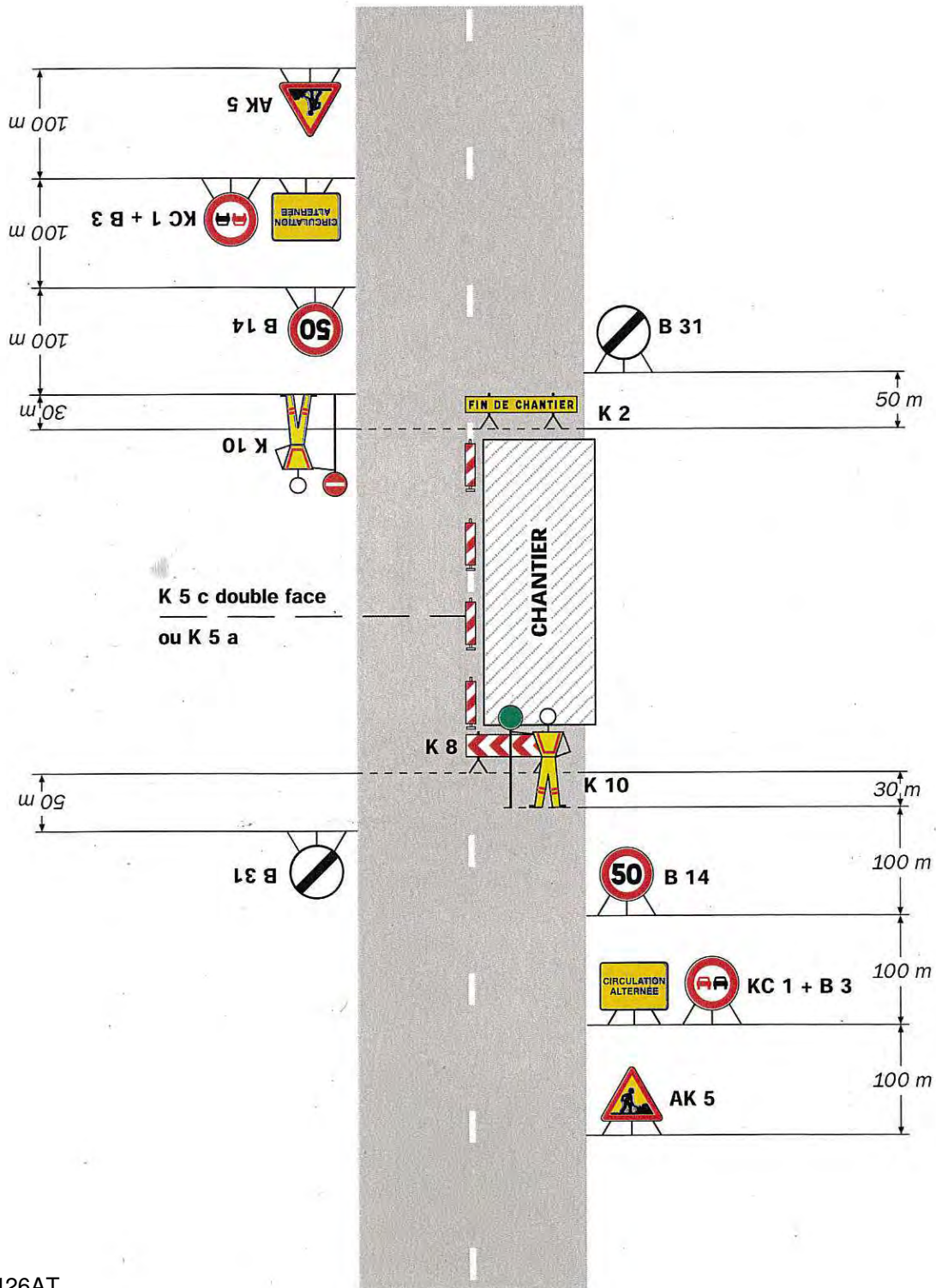
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



DN216426AT

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

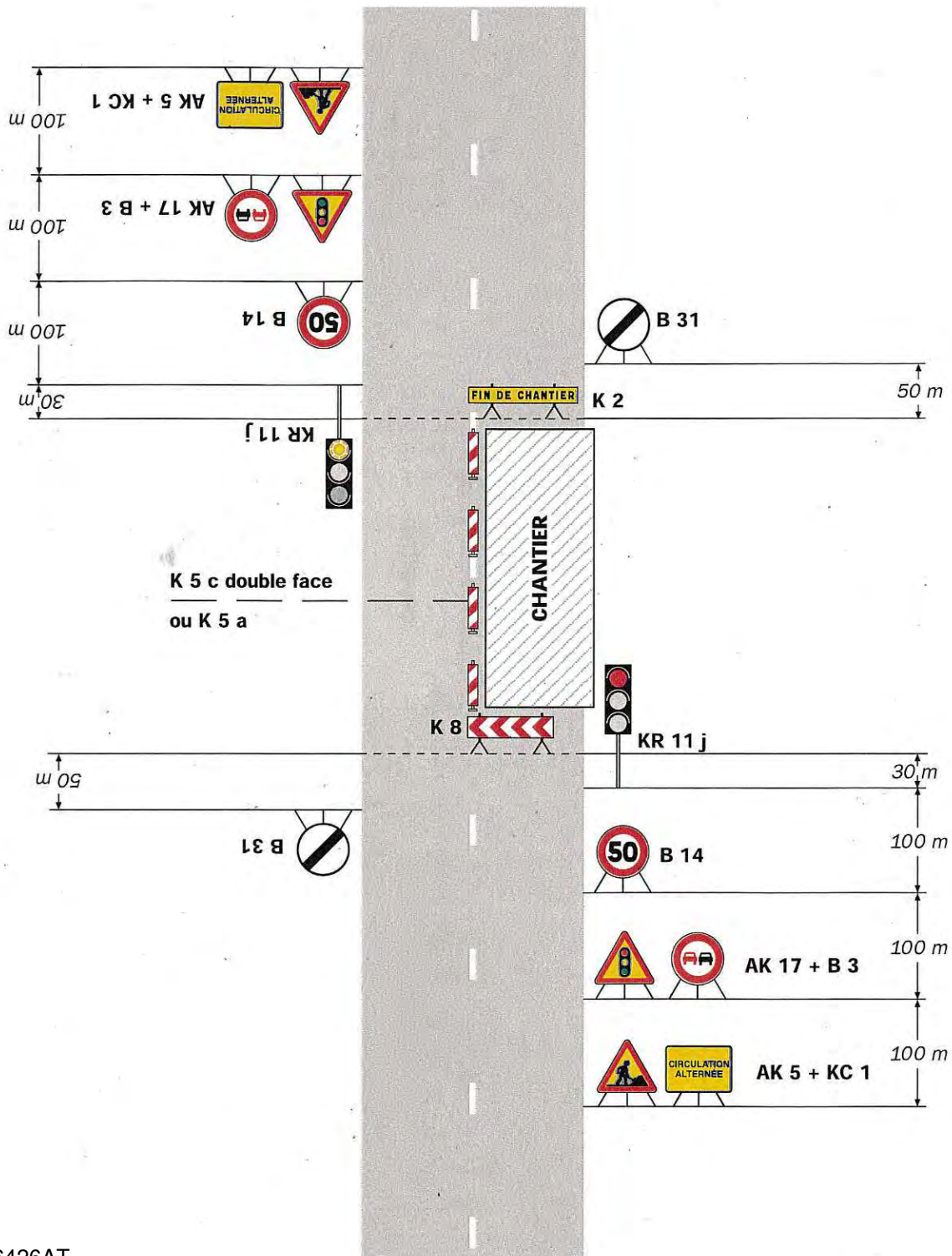
Document
Validé

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DN216426AT

23/04/2021 :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation routière - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**OBJET :**

RD n° 923 du PR 24+500 au PR 24+600 - Hors agglomération
Commune de MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
Travaux de sécurisation du réseau électrique Basse Tension sur le poste
"Hotellerie"
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise INEO Réseaux Centre chargée de réaliser les travaux pour le compte de SIDELC, en date du vendredi 05 mars 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 923 du PR 24+500 au PR 24+600 durant 5 jours entre le jeudi 06 mai 2021 et le vendredi 21 mai 2021 de 08H00 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise INEO Réseaux Centre - 24, rue du Point du Jour - 41350 Saint-Gervais-la-Forêt
- Le Maire de la commune de MONTRIEUX-EN-SOLOGNE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Christian Viroulaud
Date de signature
27/04/2021
Qualité : Directeur des
Routes et des Mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 27/04/2021
est exécutoire le : 27/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Christian Viroulaud
Date de signature
27/04/2021
Qualité : Directeur des
Routes et des Mobilités

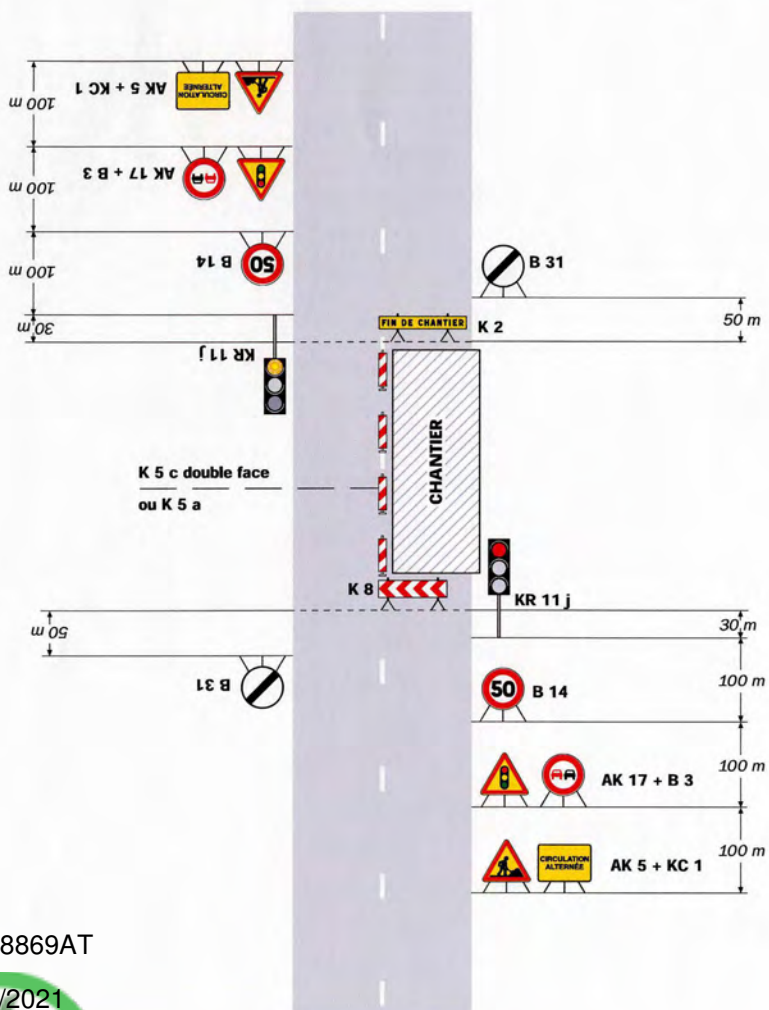
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC218869AT

27/04/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

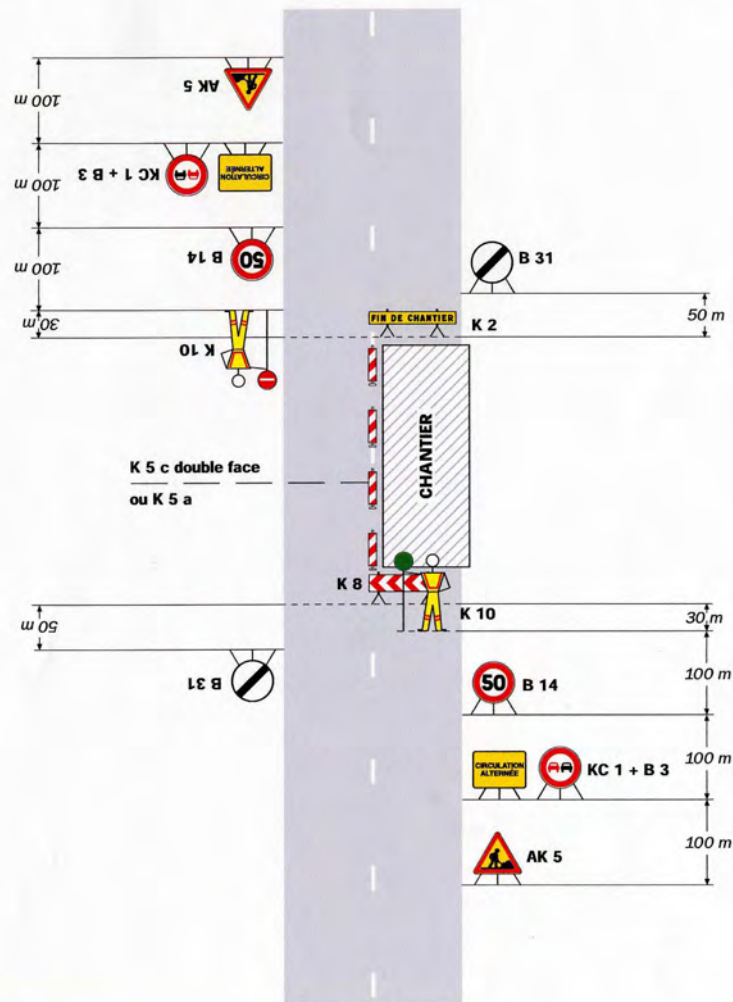
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 724 du PR 42+780 au PR 48+000 - Hors agglomération
Communes de GIEVRES et PRUNIERS-EN-SOLOGNE
Travaux de tirage de fibre optique
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 23 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise AXIANS SICO chargée de réaliser les travaux pour le compte de TECHNOFIBRE, en date du lundi 19 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 42+780 au PR 48+000 durant 5 jours entre le lundi 10 mai 2021 et le lundi 31 mai 2021 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier(les mercredi 12 mai, jeudi 13 mai, vendredi 14 mai, vendredi 21 mai et lundi 24 mai 2021).

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise AXIANS SICO - Rue Bordebure - 37250 SORIGNY
 - Le Maire de la commune de GIEVRES
 - Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
27/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

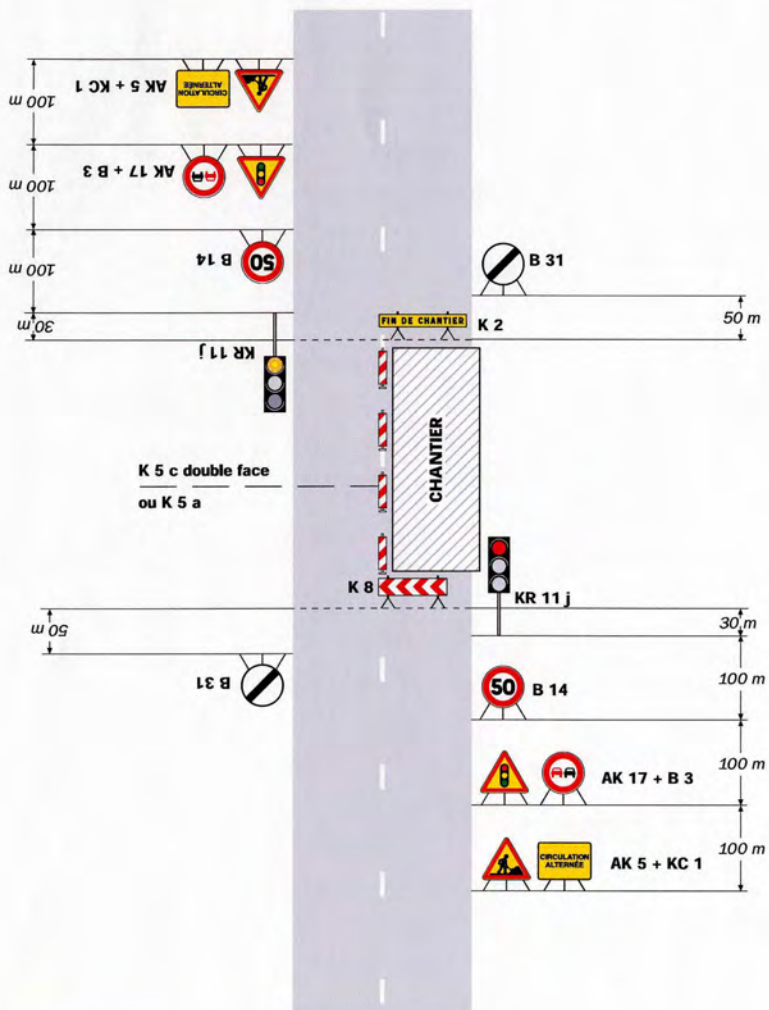
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



appliquer notamment lorsque l'alternat doit être de nuit, en absence de visibilité réciproque. Les alternats.

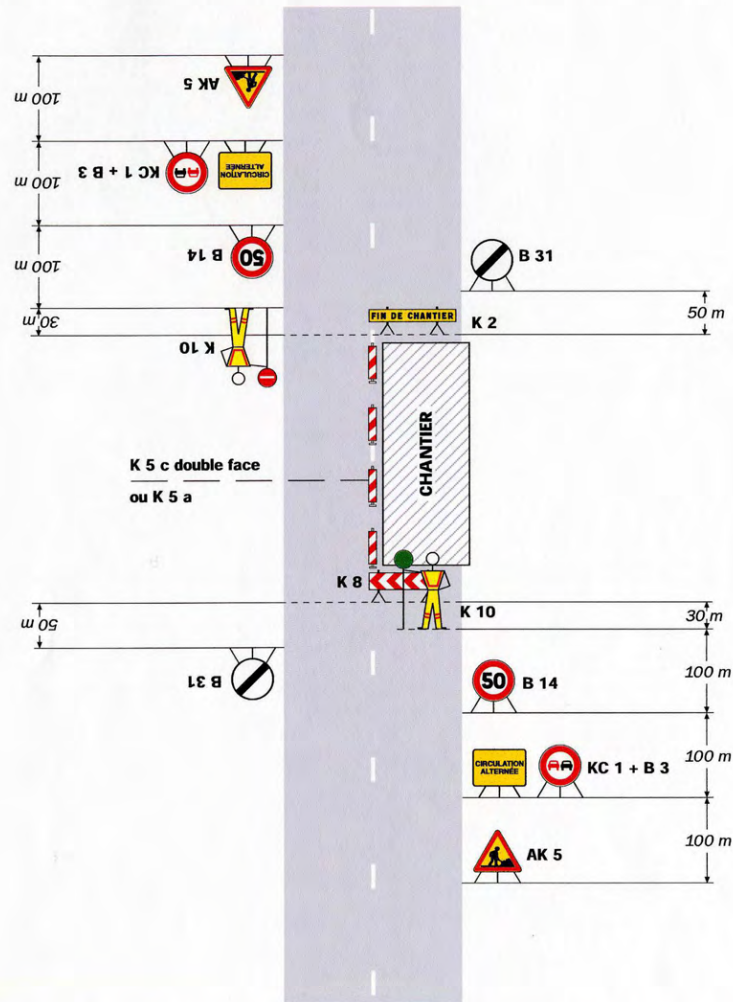
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Signé électroniquement par : Jean-François Delahaye
Date de signature : 27/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

affiché ou notifié le :

est exécutoire le :

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation

#signature#

DS217454AT

27/04/2021



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

**OBJET :**

RD n° 957 au PR 33+703 - Hors agglomération
Commune de NAVEIL
Travaux pose d'un piézomètre sur accotement
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise MINIER chargée de réaliser les travaux , en date du mercredi 31 mars 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 957 au PR 33+703 durant 1 jour entre le lundi 12 avril 2021 et le vendredi 16 avril 2021 .

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

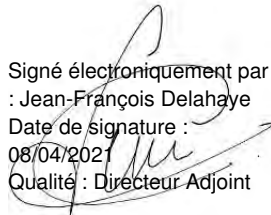
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise MINIER - 1 Rue de la Bouchardière - 41100 NAVEIL
- Le Maire de la commune de NAVEIL
-

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
08/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

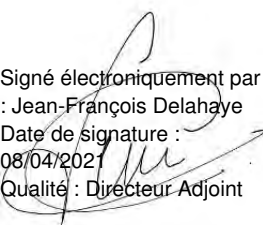
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 08/04/2021
est exécutoire le : 08/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
08/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



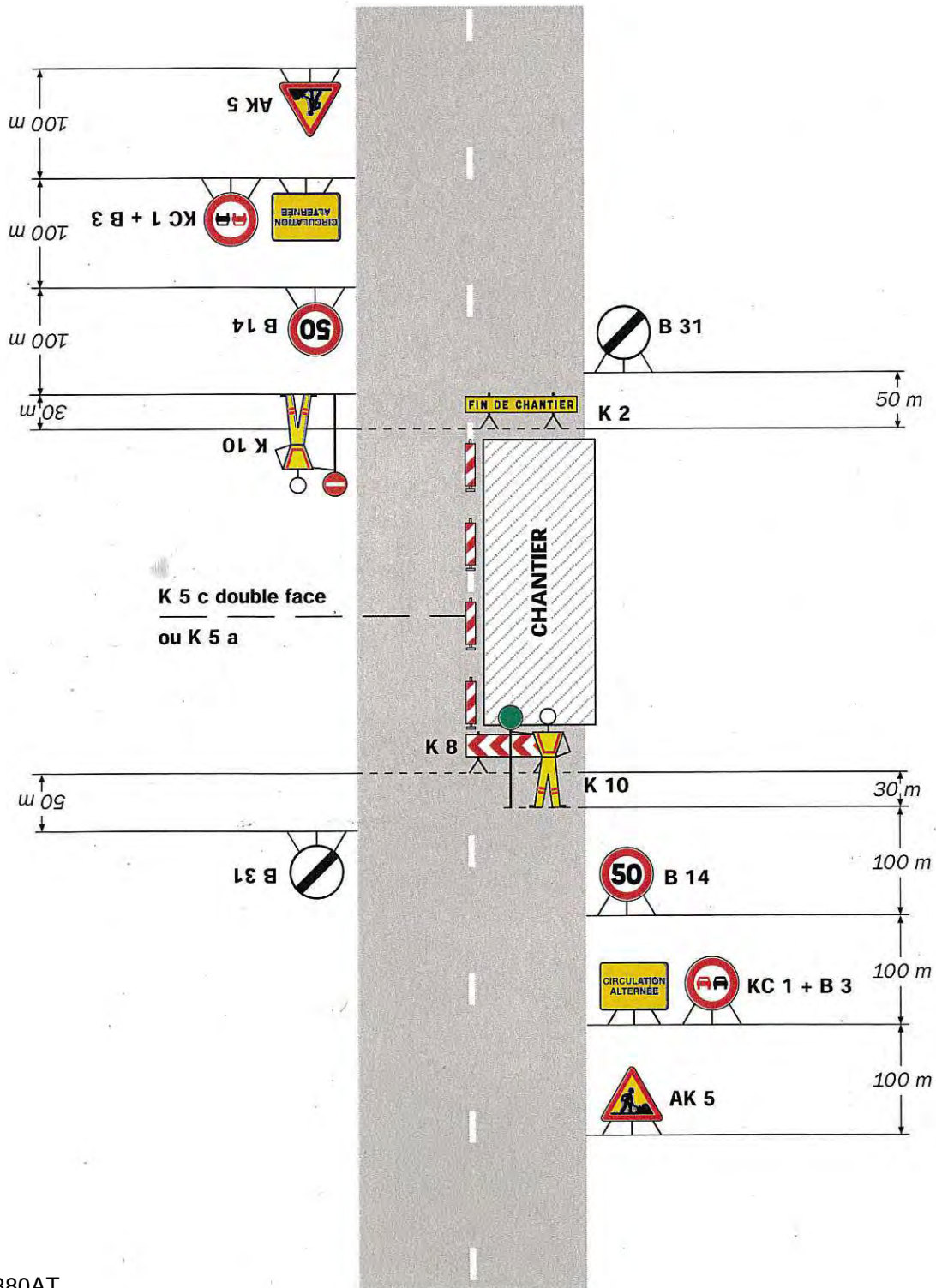
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



DN216380AT

08/04/2021

Remarque(s) :
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

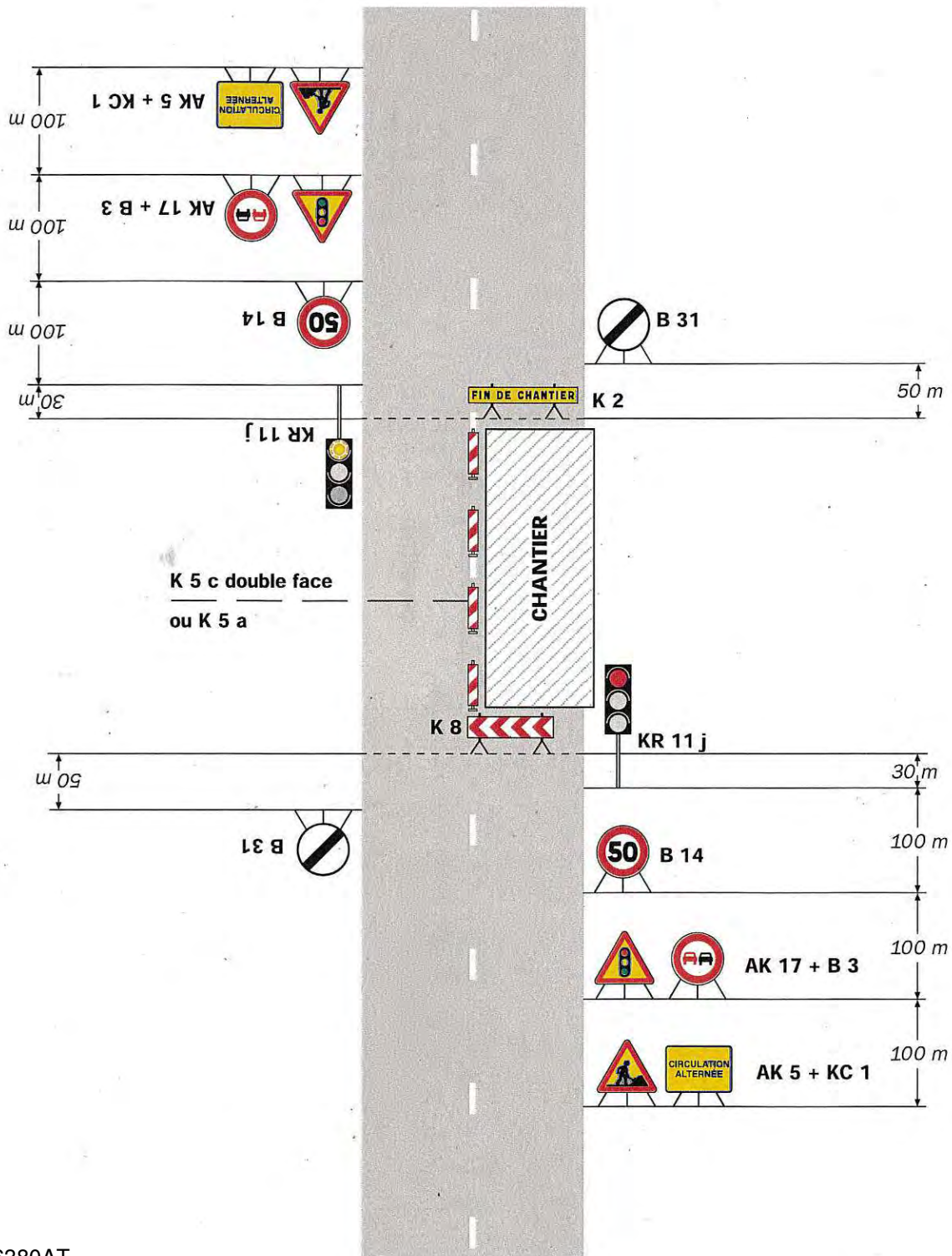
Document
Validé

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

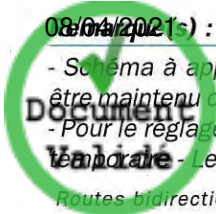


DN216380AT

08/04/2021 :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation routière - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**OBJET :**

RD n° 764 du PR 9+10 au PR 13+530 du PR 15+755 au PR 20+830 - Hors agglomération
Communes de MONTRICHARD-VAL-DE-CHER, PONTLEVOY et SAMBIN
Travaux d'ouverture des chambres Orange pour la reprise d'étiquetage route de Montrichard
Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise SOBECA chargée de réaliser les travaux pour le compte de SOBECA, en date du mercredi 31 mars 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empiéter légèrement sur la chaussée et de porter un balisage de sécurité sur le véhicule de chantier, afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 Chantier mobile sans véhicule d'accompagnement avec léger empiètement sur la chaussée**

Pour les besoins du chantier, l'entreprise chargée des travaux est autorisée à porter un balisage de sécurité sur le véhicule de chantier et à empiéter légèrement sur la chaussée de la RD n° 764 du PR 9+10 au PR 13+530 du PR 15+755 au PR 20+830, durant 7 jours, entre le lundi 12 avril 2021 et le vendredi 23 avril 2021 .

La durée d'intervention par chambre sera de 15 à 30 min environ.

La portion de voie demeurant circulaire à proximité de la zone de chantier devra impérativement avoir une largeur de 2,80 mètres minimum.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2

Pendant les travaux, le véhicule d'intervention devra être équipé de bandes alternées de signalisation rouge et blanche, de feux spéciaux (gyrophares) et du panneau AK5 muni de 3 feux clignotants (R2).

ARTICLE 3

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SOBECA - 39, Route de Varenne - ZA de Chassenay - 41400 ANGE
- Le Maire de la commune de MONTRICHARD-VAL-DE-CHER
- Le Maire de la commune de PONTLEVOY
- Le Maire de la commune de SAMBIN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
09/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

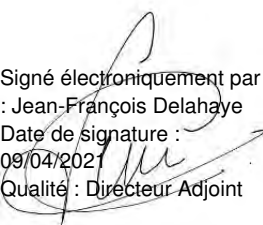
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 09/04/2021
est exécutoire le : 09/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
09/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

DC218818AT

09/04/2021



- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

**OBJET :**

RD n° 976 du PR 22+900 au PR 24+100 - Hors agglomération
Communes de GIEVRES et SELLES-SUR-CHER
Travaux - Enfouissement de fibre optique
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 976 dans la liste des voies classées à grande circulation.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS chargée de réaliser les travaux, en date du lundi 26 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 976 du PR 22+900 au PR 24+100 durant 20 jours entre le lundi 10 mai 2021 et le samedi 19 juin 2021 de 08H00 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra 100 mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 300 mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :


Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
 - Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
 - DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
 - Entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS - 24 Boulevard Carnot - 87000 LIMOGES
 - Le Maire de la commune de GIEVRES
 - Le Maire de la commune de SELLES-SUR-CHER
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
30/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

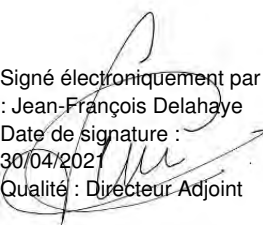
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 30/04/2021
est exécutoire le : 30/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
30/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



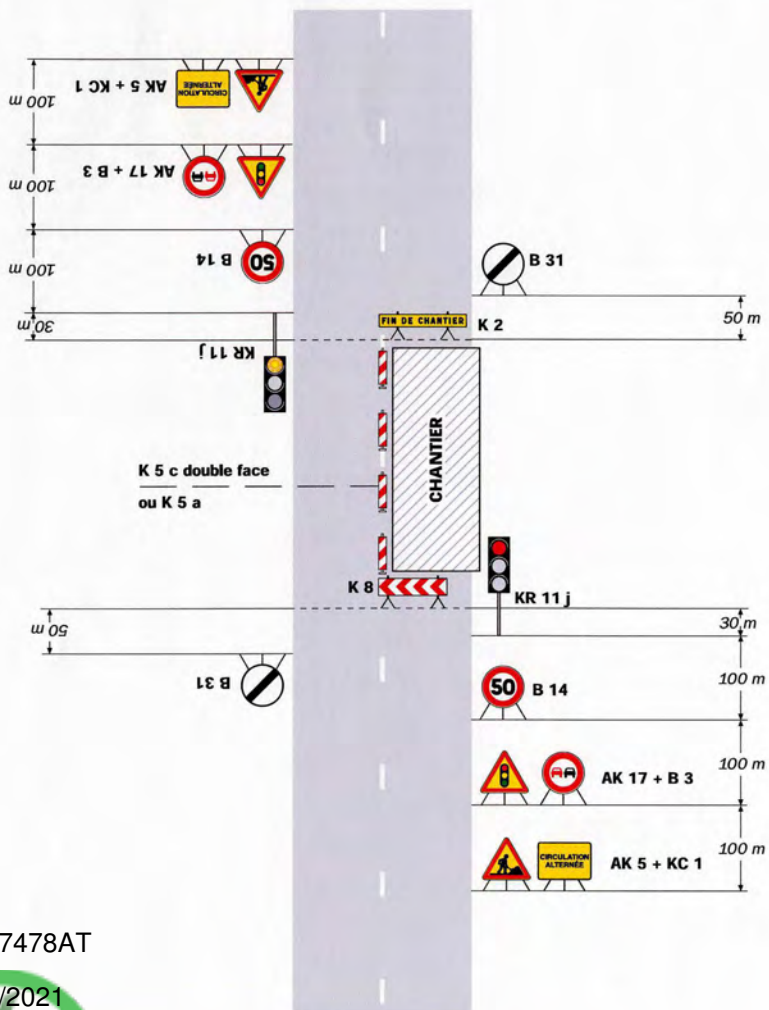
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS217478AT

30/04/2021

Remarque(s) :

Schéma à copier notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

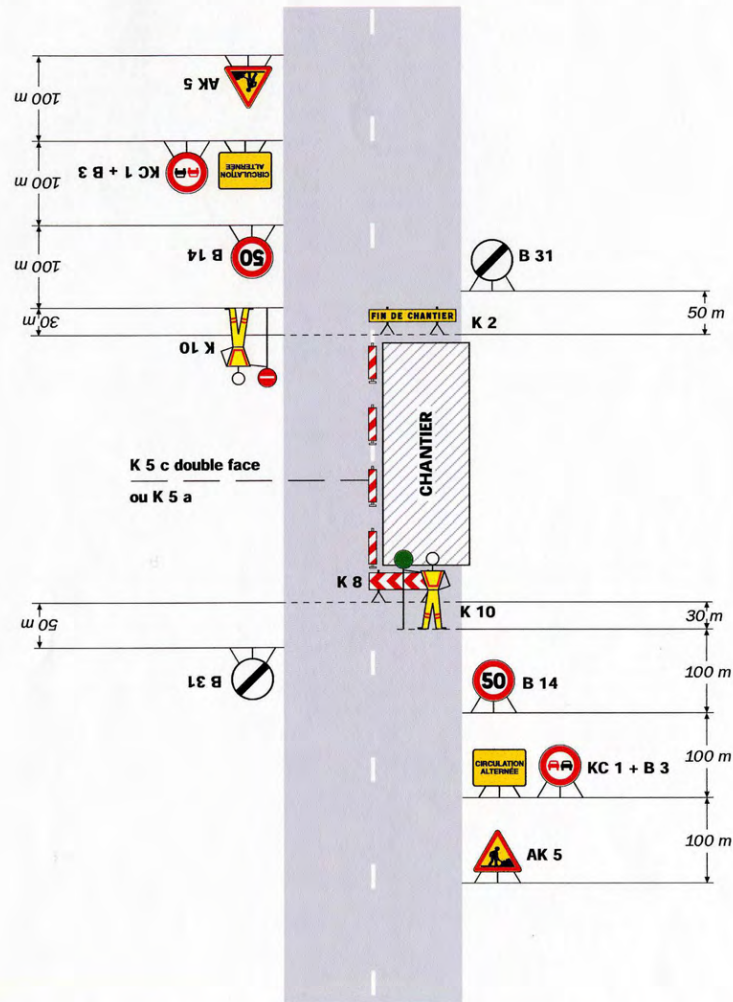
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 924 du PR 4+72 au PR 4+77 - Hors agglomération
Commune de MOISY
Travaux Pose de 1 poteau FT
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 924 dans la liste des voies classées à grande circulation .

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher .

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 20 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise IDTEL SERVICE chargée de réaliser les travaux pour le compte de IDTEL SERVICE, en date du vendredi 09 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 924 du PR 4+72 au PR 4+77 durant 2 jours entre le mercredi 28 avril 2021 et le mercredi 12 mai 2021, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Nord dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Nord 2 rue du Châtea Blanc - BP 92 41106 VENDOME

Tél : 02.54.67.19.40 - Fax : 02.54.67.45.70

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Nord, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

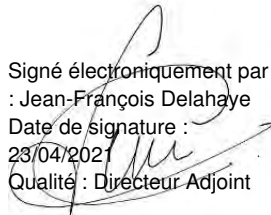
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Nord - 2 rue du Cheval Blanc - BP 92 - 41106 - VENDOME
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise IDTEL SERVICE - Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cedex
- Le Maire de la commune de MOISY
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

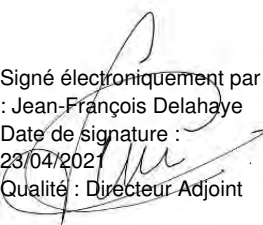
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 23/04/2021
est exécutoire le : 23/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



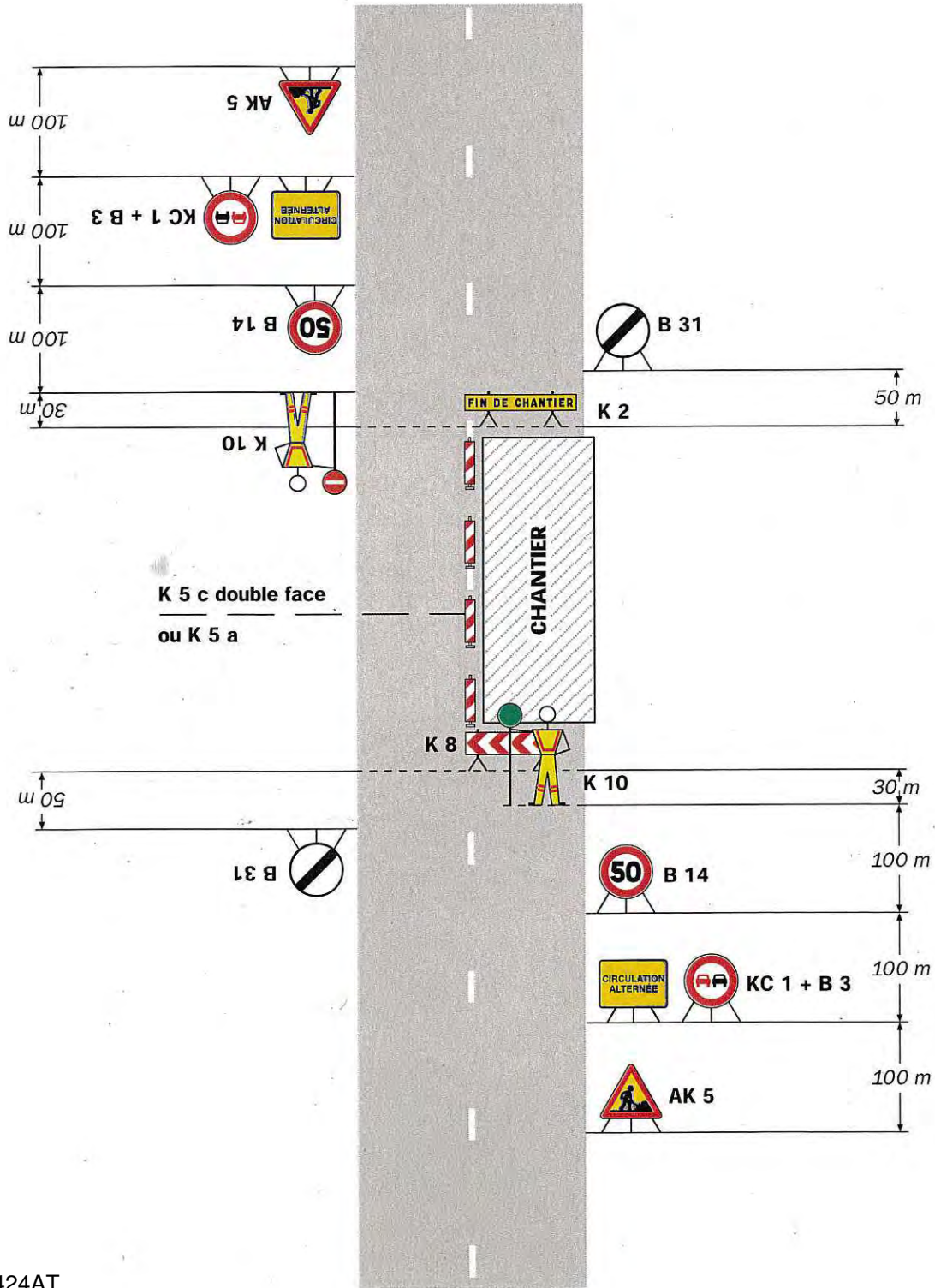
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



DN216424AT

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

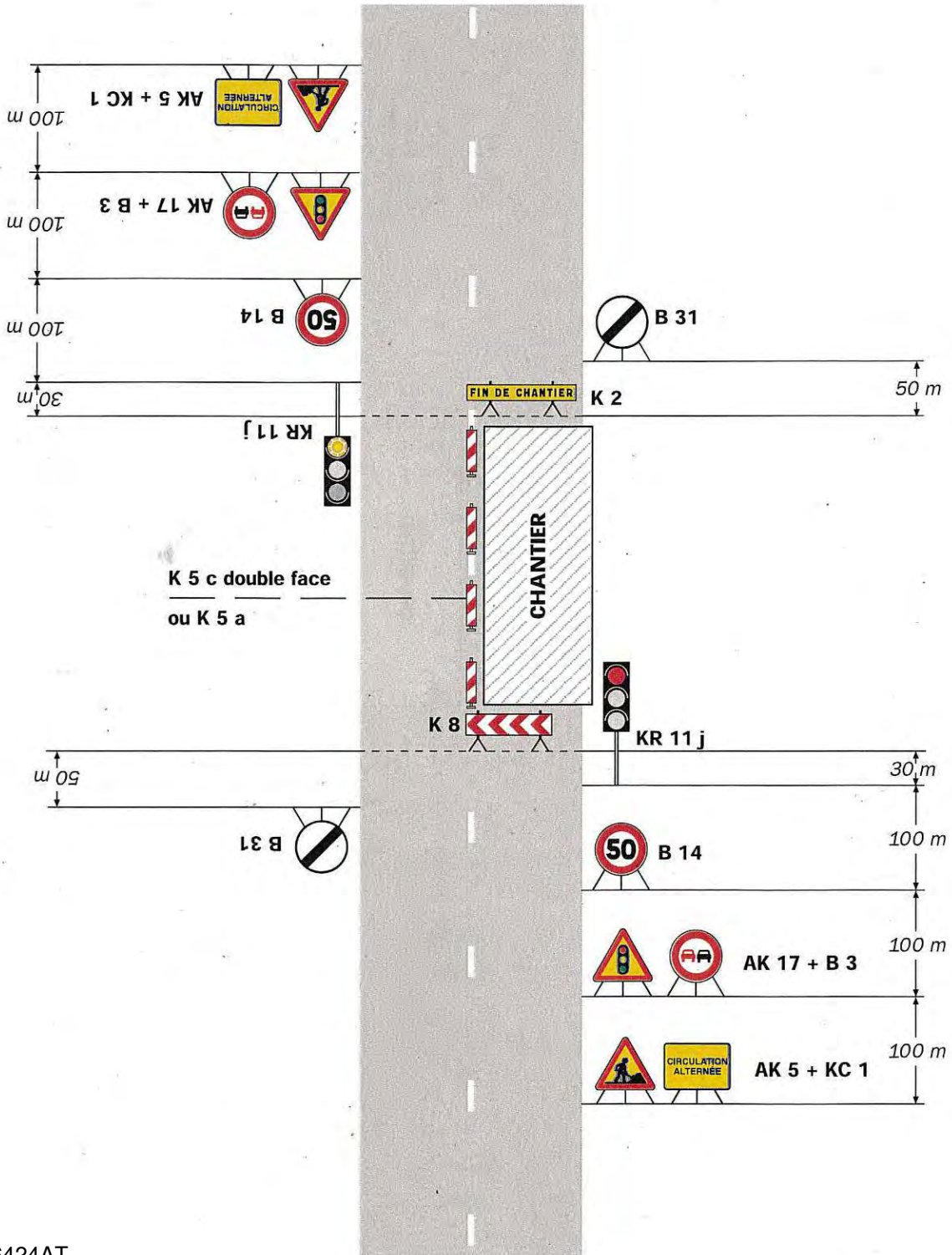
Document
Validé

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DN216424AT

23/04/2021 :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation routière - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**OBJET :**

RD n° 944 du PR 0+100 au PR 0+900 - Hors agglomération

Commune de SALBRIS

Travaux d'abattage d'arbres en bordure de route

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise SERVICES FORESTIER SARL chargée de réaliser les travaux pour le compte de CHALVET, en date du lundi 19 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 944 du PR 0+100 au PR 0+900 durant 3 jours entre le mardi 18 mai 2021 et le vendredi 28 mai 2021 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SERVICES FORESTIER SARL - Domaine de Rivaulde - Cedex 1276 - 41300 SALBRIS
- Le Maire de la commune de SALBRIS

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
27/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

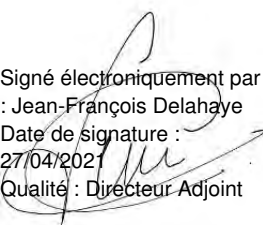
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 27/04/2021
est exécutoire le : 27/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
27/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



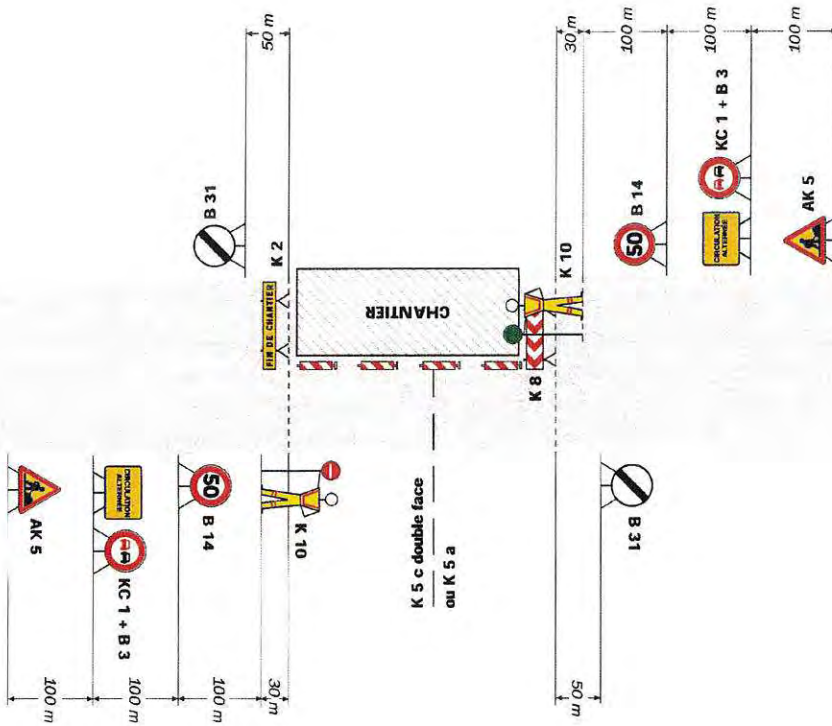
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

C124

DS21461AT
27/04/2021
Document Validé

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

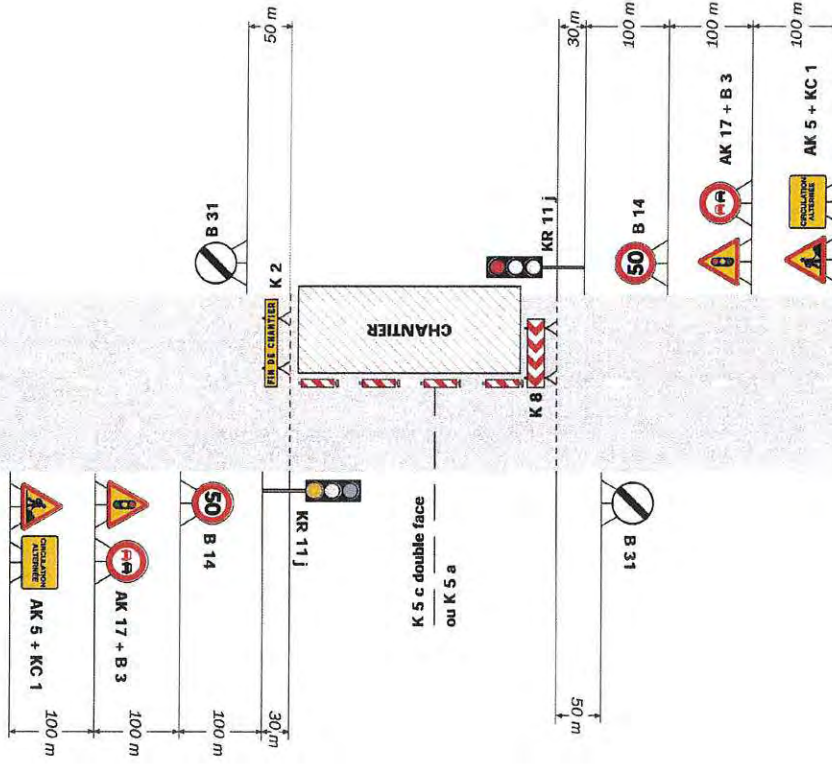
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

C124

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**OBJET :**

RD n° 724 du PR 44+750 au PR 44+850 - Hors agglomération
Commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
Travaux d'inspection du pont de l'A85
Alternat manuel par piquets K10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

VU le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 23 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise IMC Centre chargée de réaliser les travaux en date du mercredi 21 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat manuel par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 44+750 au PR 44+850 durant 1 jour entre le mardi 25 mai 2021 et le jeudi 27 mai 2021 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise IMC Centre - 4, allée de Rigny Ussé - 37170 Chambray les Tours
- Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Christian Viroulaud
Date de signature
27/04/2021
Qualité : Directeur des
Routes et des Mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 27/04/2021
est exécutoire le : 27/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Christian Viroulaud
Date de signature
27/04/2021
Qualité : Directeur des
Routes et des Mobilités

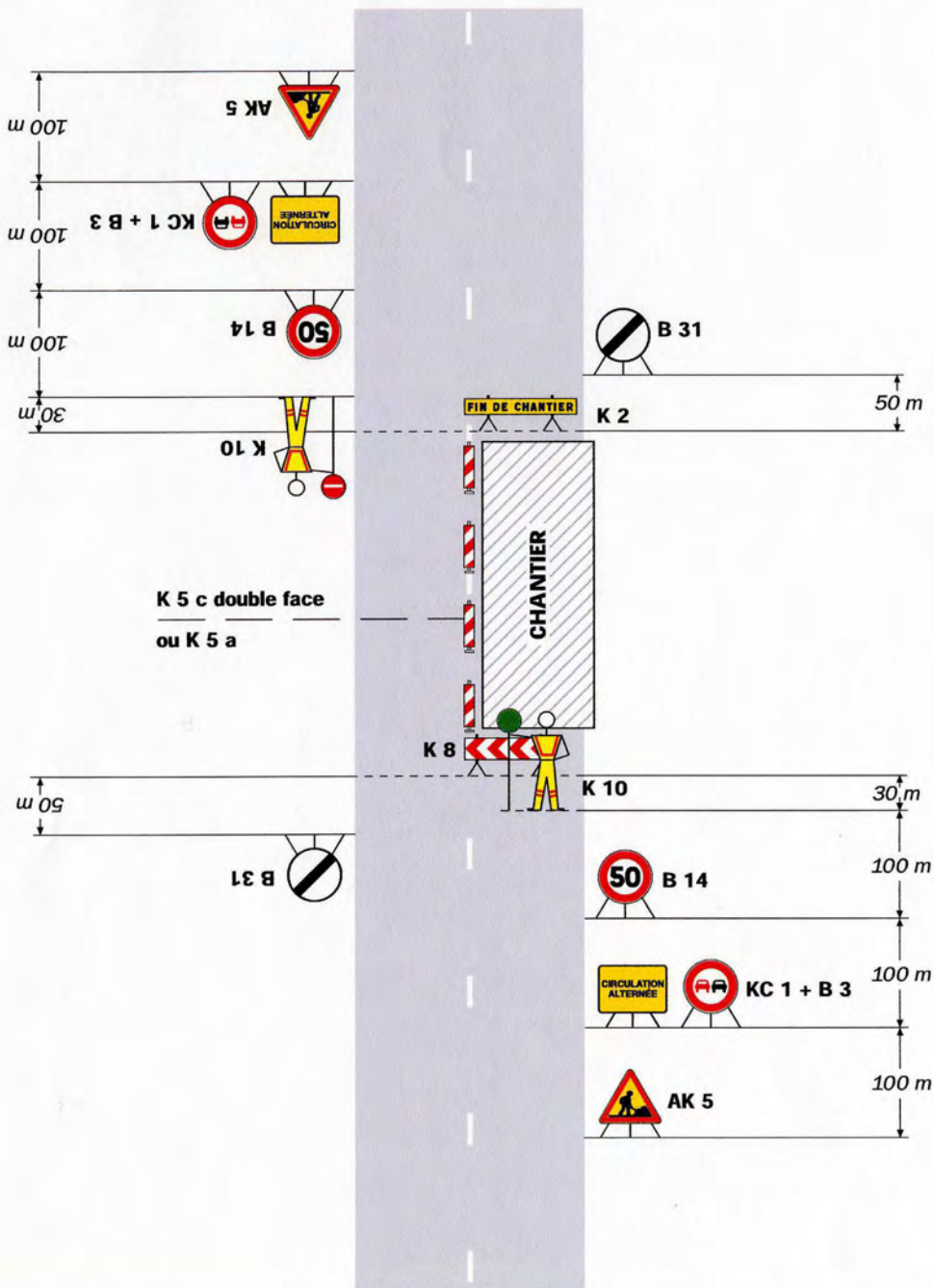
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DS217441AT
27/04/2021

Signalisation temporaire - SETRA



**OBJET :**

RD n° 112 du PR 13+400 au PR 13+800 - Hors agglomération
 Commune de MUIDES-SUR-LOIRE
 Travaux de réparation de béton sous le pont cadre
 Alternat par feux ou piquets K 10
 Annule et remplace l'arrêté n°DC218597AT du 02/02/2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise FREYSSINET chargée de réaliser les travaux pour le compte de Conseil départemental de Loir et Cher, en date du lundi 12 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°DC218597AT en date du 02 février 2021.

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 112 du PR 13+400 au PR 13+800 entre le mardi 20 avril 2021 et le mardi 05 octobre 2021 .

Sur la longueur du chantier, des chicanes seront matérialisées par des K16, ce qui permettra l'abaissement de la vitesse des véhicules à 30 km/h (voir annexe).

Des BT4 bétons seront également implantés à chaque extrémité du balisage.

Un renforcement de la signalisation pour les cycles et piétons sera mis en place par un marquage provisoire et un panneauage complémentaire.

Des panneaux d'information à l'attention des usagers seront mis en place 10 jours avant le début des travaux.

L'entreprise sera tenue de contacter la Service Sécurité, Gestion et Entretien dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de **30 km/h** sur toute la longueur du chantier.
- la largeur de voie sera limitée à **3 mètres**.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **3** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **350** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Service Sécurité, Gestion et Entretien, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS CEDEX
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise FREYSSINET - route de la Vaserie - 44340 Bouguenais
- Le Maire de la commune de MUIDES-SUR-LOIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
20/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

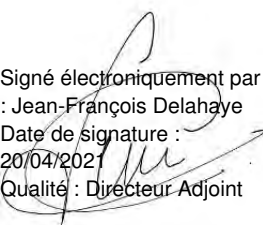
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 20/04/2021
est exécutoire le : 20/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
20/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Cliant :

DEPARTEMENT DU LOIRE ET CHER
 PLACE DE LA REPUBLIQUE
 41020 BLOIS CEDEX
 02 54 08 41 41

Affaire :

FRANCHISSEMENT DE LA LOIRE
 REPARATION DES OUVRAGES PORTANT LA RD112
 (MUDES-SUR-LOIRE)

Titre :

PLANS DE PHASAGE DE LA SIGNALISATION
 OUVRAGES OA2 & 4

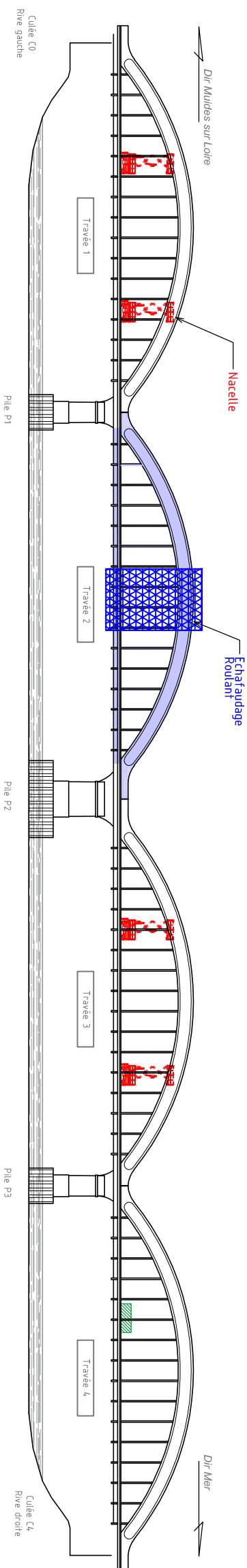
Emetteur :

FREYSSINET FRANCE GRAND OUEST
 DIRECTION REGIONALE
 RUE DE LA VASERIE
 CS 14214
 44342 BOUGUENNAIS CEDEX

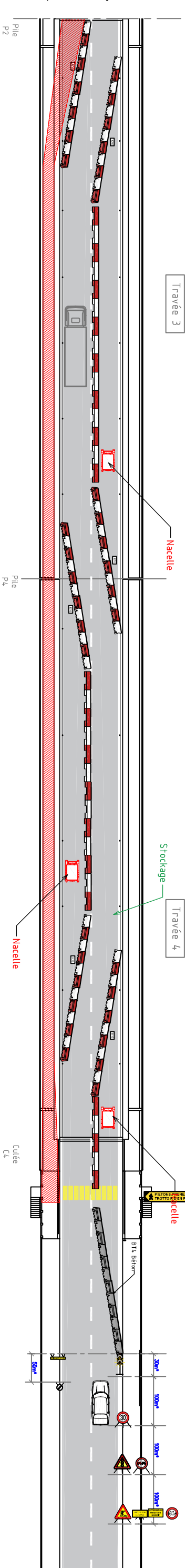
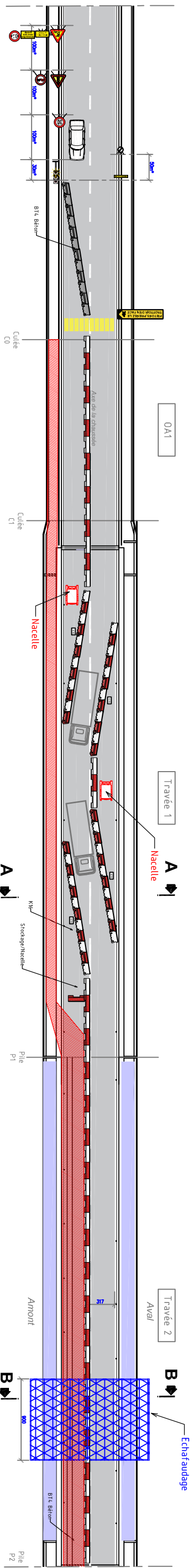
C	09.04.2021	ANIEL	F.CAILLAT	F.CAILLAT				Reprise Signalisation: GBA PLASTIQUE + CHICANES	CTRL	
B	18.03.2021	ANIEL	JS.MAY	F.CAILLAT				Reprise Signalisation: Interdiction Véhicule>5t+protection Entrées GBA béton	CTRL	
A	17.11.2020	ANIEL	JS.MAY	F.CAILLAT				Reprise coupe A-A Echafaudage p2 et en p5	CTRL	
0	01.11.2020	ANIEL	JS.MAY	F.CAILLAT				PREMIERE EDITION		
INDICE:	DATE DE DIFFUSION:	ETABLI PAR:	VERIFIE PAR:	APPROUVE PAR:	MODIFICATIONS / COMMENTAIRES:					
EMETTEUR	N°AFFAIRE	TYPE		N°DOCUMENT	PHASE		FORMAT		STATUT	
F R E Y	3204021	P L A		0 0 0 2	E X E		A 3		20/04/2021	

PHASE 1

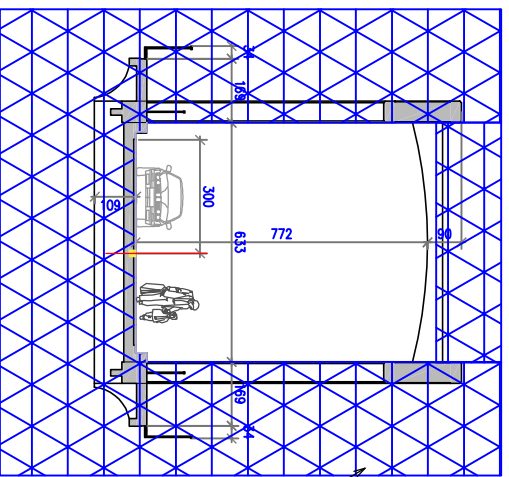
ELEVATION GENERALE



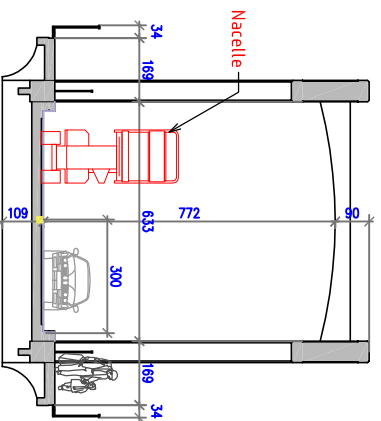
DETAIL SIGNALISATION:
Signalisation Circulation Alternée par signaux tricolores



COUPE B-B

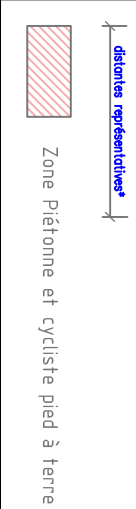


COUPE A-A



Remarques:
-Déviation de nuit à mettre en place pour véhicule <5.5t B13 classé2
-Entrées en B74 Béton sur 15ml
-Largeur de voie toujours égale à 3m

IND	DATE	DESSINE	VERIFIE	APPROUVE	MODIFICATIONS	STATUT
C	09.04.21	ANIEL	JS MAY	FCALLIAT	Reprise signalisation GBA Plastiques et rajout de chicane	CTRL
B	10.03.2021	ANIEL	JS MAY	FCALLIAT	Reprise signalisation véhicule<5.5t + protection Entrées	CTRL
A	17.11.2020	ANIEL	JS MAY	FCALLIAT	Reprise coupe A-A Echafaudage en P2 et en p5	CTRL



AFFAIRE FRANCHESEMENT DE LA LOIRE
PROJET REPARATION DES BETONS - OA2 SUR RD112

DESIGNATION OA2 - PHASAGE - PHASE 1

PREVUSINET France Grand Ouest
Direction Régionale
Rue de la Vaserie
CS 14214
44312 BOUGUENAIS Cedex
(FRANCE)

AFFAIRE N° 3204021
NUMERO N/A

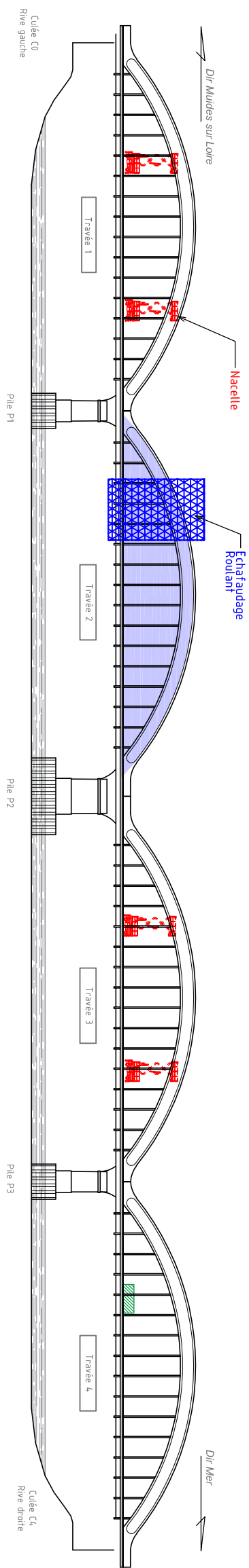
DC2118842AT
20/04/2021

Document Validé

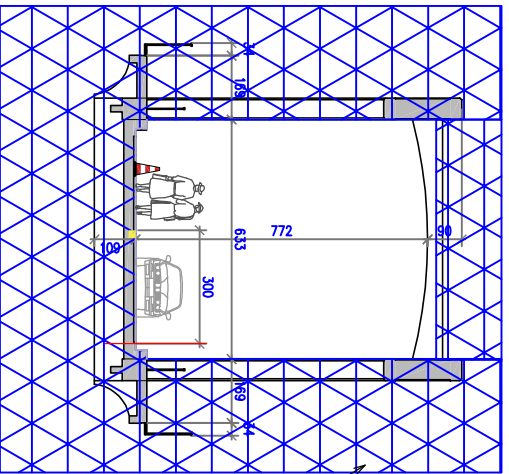
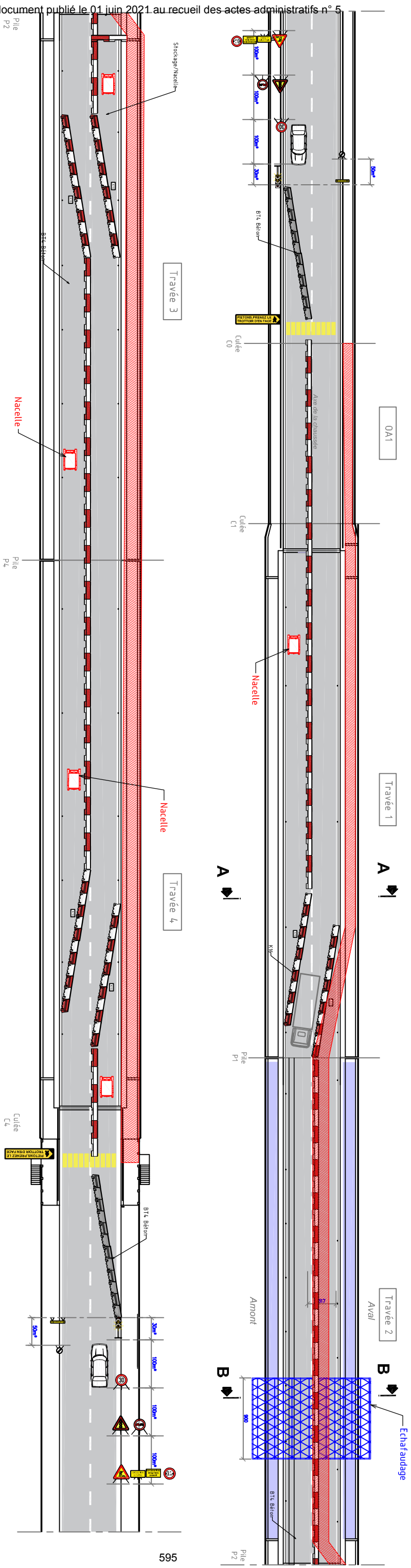
PLAN 002 1/2

PHASE 2

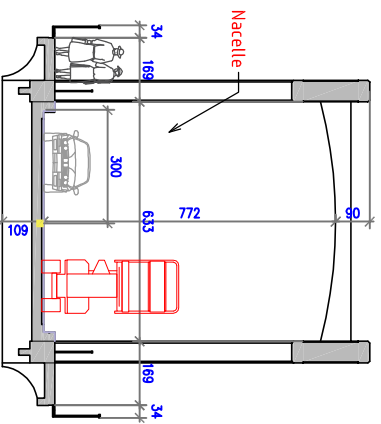
ELEVATION GENERALE



DETAIL SIGNALISATION:
Signalisation Circulation Alternée par signaux tricolores



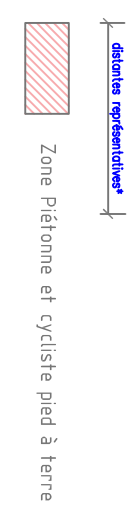
COUPE B-B



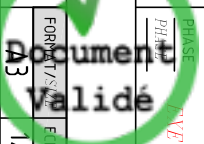
COUPE A-A

Remarques:
-Déviation de nuit à mettre en place pour véhicule <S5t B13 classé2
-Entrées en BTL Béton sur 15ml
-Largeur de voie toujours égale à 3m

IND	DATE	DESSINE	VERIFIE	APPROUVE	MODIFICATIONS	STATUT
C	09.04.21	ANIEL	JS MAY	FCALLIAT	Reprise signalisation GBA Plastiques et rajout de chicane	CTRL
B	10.03.2021	ANIEL	JS MAY	FCALLIAT	Reprise signalisation véhicule+55t + protection Entrées	CTRL
A	17.11.2020	ANIEL	JS MAY	FCALLIAT	Reprise coupe A-A Echafaudage en P2 et en p5	CTRL



AFFAIRE FRANCHISSEMENT DE LA LOIRE	AFFAIRE N° 3204021
PROJET REPARATION DES BETONS - OA2 SUR RD112	NUMERO N/A
DOSSIER FILE	PHASE N/A
DESIGNATION OA2 - PHASAGE - PHASE 2	PREVUSINET France Grand Ouest Direction Régionale Rue de la Vaserie (FRANCE) CS 14214 44312 BOUGUENAIS Cedex
DESIGNATION OA2 - PHASAGE - PHASE 2	REP DC210842AT
DESIGNATION OA2 - PHASAGE - PHASE 2	DATE 20/04/2021
DESIGNATION OA2 - PHASAGE - PHASE 2	FOR A3
DESIGNATION OA2 - PHASAGE - PHASE 2	EB/SCALE 1/100
DESIGNATION OA2 - PHASAGE - PHASE 2	PLAN 002
DESIGNATION OA2 - PHASAGE - PHASE 2	2/2



**OBJET :**

RD n° 724 du PR 37+600 au PR 37+700 - Hors agglomération
Commune de VILLEHERVIERS
Travaux de réalisation d'un branchement AEP
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 19 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise RTC - RESEAUX TECHNIQUES CANALISATIONS chargée de réaliser les travaux en date du vendredi 09 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 37+600 au PR 37+700 durant 1 jour entre le lundi 17 mai 2021 et le mardi 25 mai 2021 de 08H30 à 17H00, à l'exception des jours hors chantier (le vendredi 21 mai et le lundi 24 mai 2021).

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

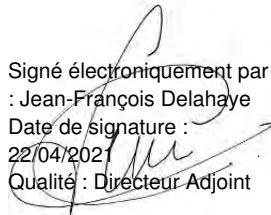
document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise RTC - RESEAUX TECHNIQUES CANALISATIONS - Rue des Aubépines - 41110 SAINT AIGNAN
- Le Maire de la commune de VILLEHERVIERS
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
22/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

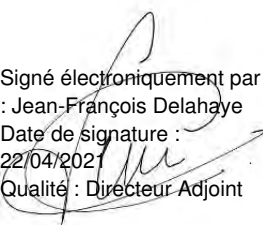
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 22/04/2021
est exécutoire le : 22/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
22/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



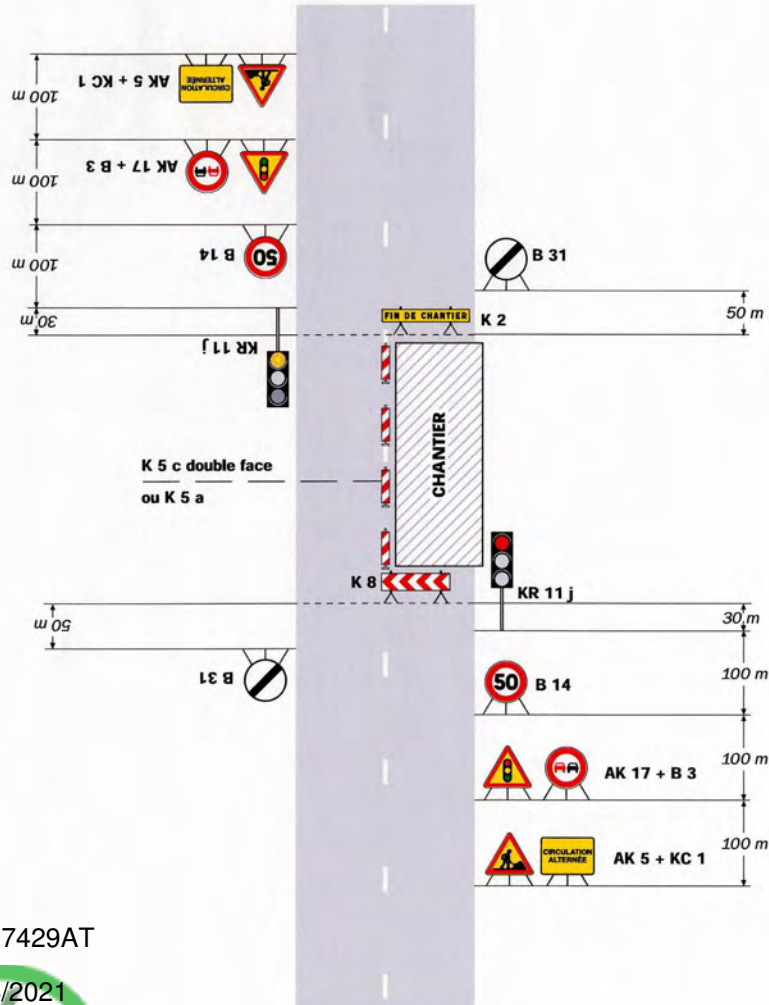
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS217429AT

22/04/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

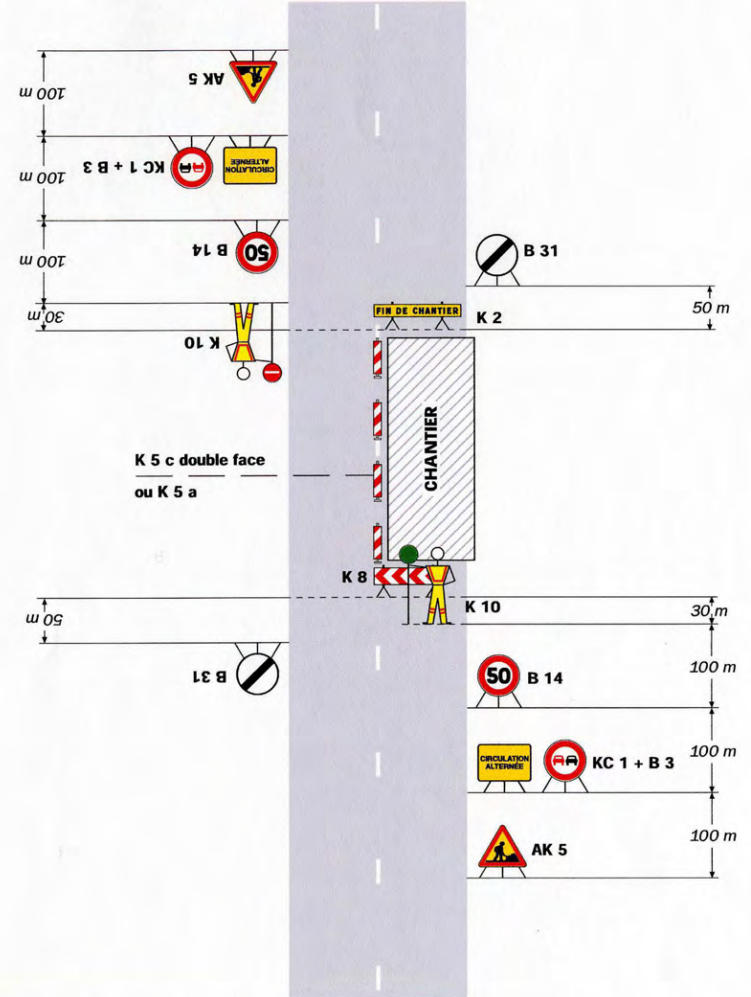
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 724 du PR 45+100 au PR 46+800 - Hors agglomération
Commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
Travaux d'élagage
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 14 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise SARL BURGUN chargée de réaliser les travaux en date du mardi 13 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 724 du PR 45+100 au PR 46+800 durant 1 jour entre le lundi 03 mai 2021 et le jeudi 06 mai 2021 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise SARL BURGUN - 77, rue de Beaufort - 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
- Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE
- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
16/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

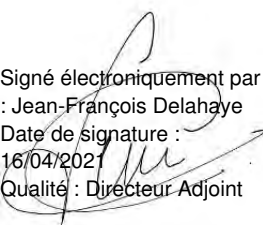
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 16/04/2021
est exécutoire le : 16/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
16/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



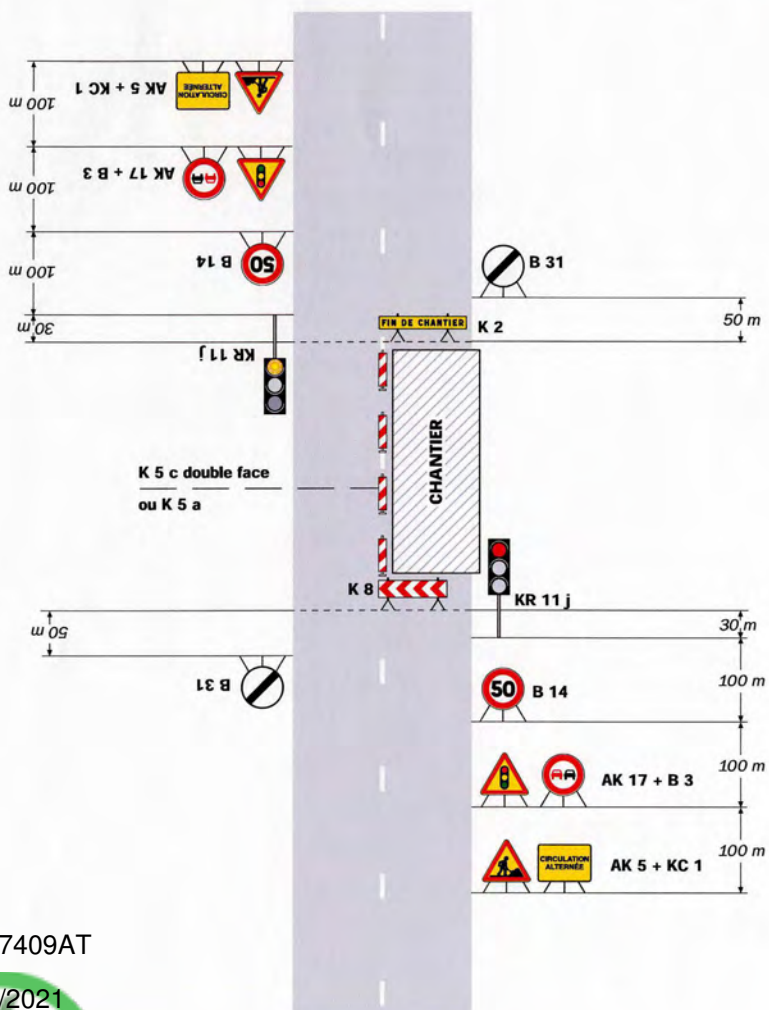
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS217409AT

16/04/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

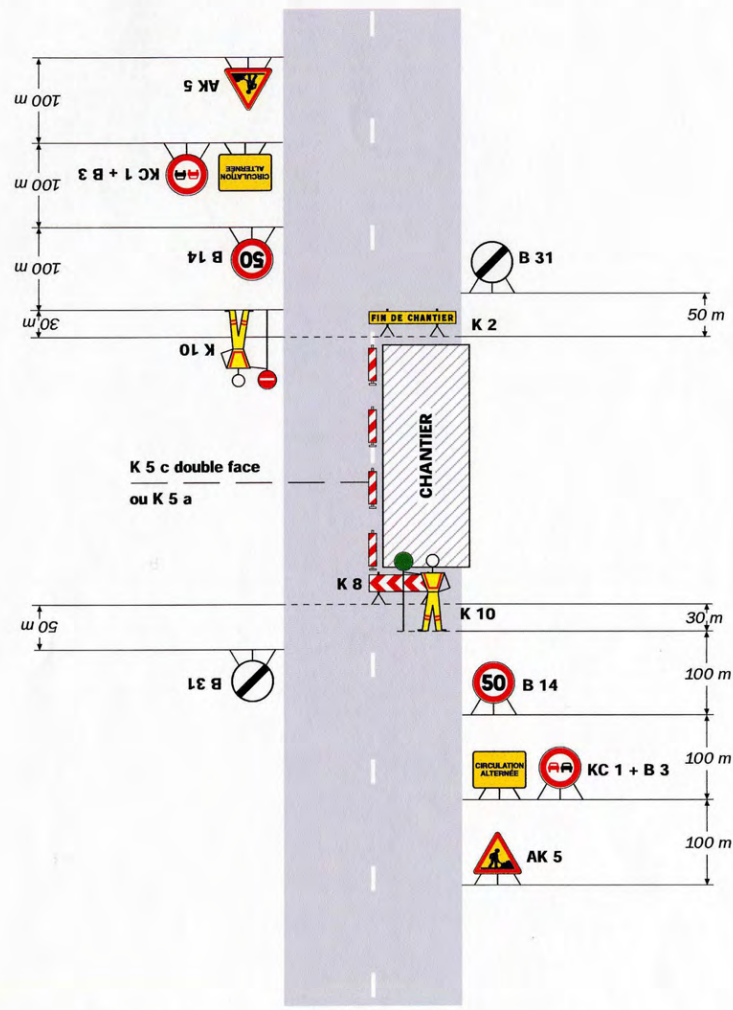
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 956 du PR 28+673 au PR 28+873 - Hors agglomération
Commune de CHEMERY
Travaux - Réalisation raccordement d'une propriété privée à la RD
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise COLAS France - La Chaussée saint Victor chargée de réaliser les travaux pour le compte de monsieur SORES, en date du mardi 20 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 1 :

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 956 du PR 28+673 au PR 28+873 durant 1 jours entre le mercredi 28 avril 2021 et le vendredi 30 avril 2021 de 08H00 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **200** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise COLAS France - La Chaussée saint Victor - ZA des Gailletrous - 41260 La Chaussée Saint Victor
- Le Maire de la commune de CHEMERY

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

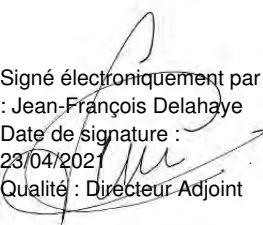
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 23/04/2021
est exécutoire le : 23/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



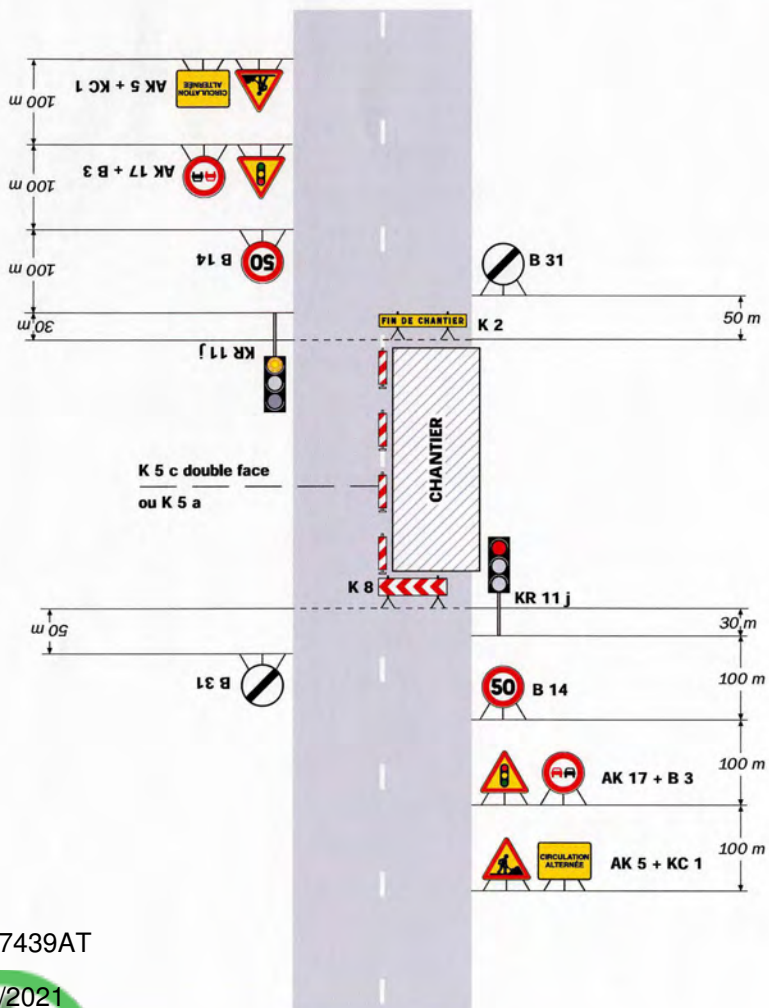
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS217439AT

23/04/2021

Remarque(s) :

Schéma à copier notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

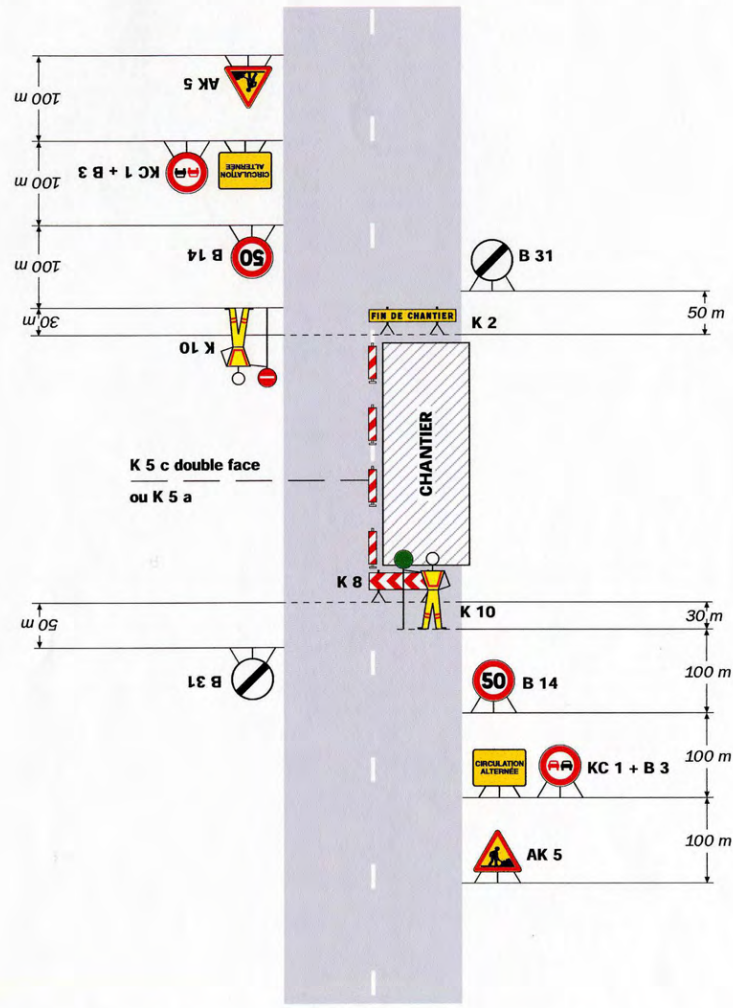
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 922 du PR 43+0 au PR 45+329 - Hors agglomération
Communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER
Travaux de tirage de fibre optique
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise AXIANS SICO chargée de réaliser les travaux pour le compte de NT TELECOM, en date du lundi 19 avril 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 43+0 au PR 45+329 durant 5 jours entre le lundi 10 mai 2021 et le lundi 31 mai 2021 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

Aux abords du giratoire de la Bezardiere, l'alternat se fera manuellement au moyen de piquets K10 afin d'éviter les remontées de file et de fluidifier le trafic.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.


ARTICLE 7 :

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise AXIANS SICO - Rue Bordebure - 37250 SORIGNY
- Le Maire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY
- Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

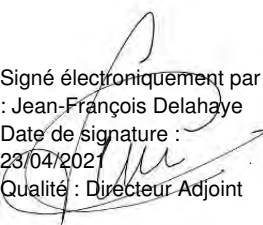
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 23/04/2021
est exécutoire le : 23/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
23/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



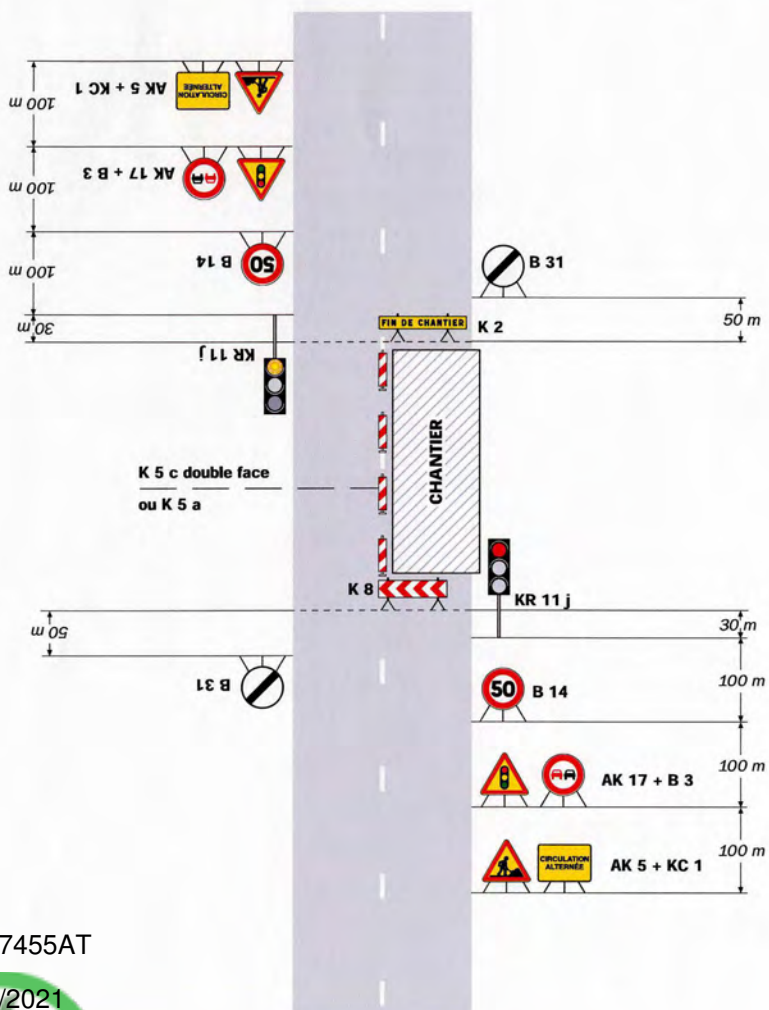
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DS217455AT

23/04/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

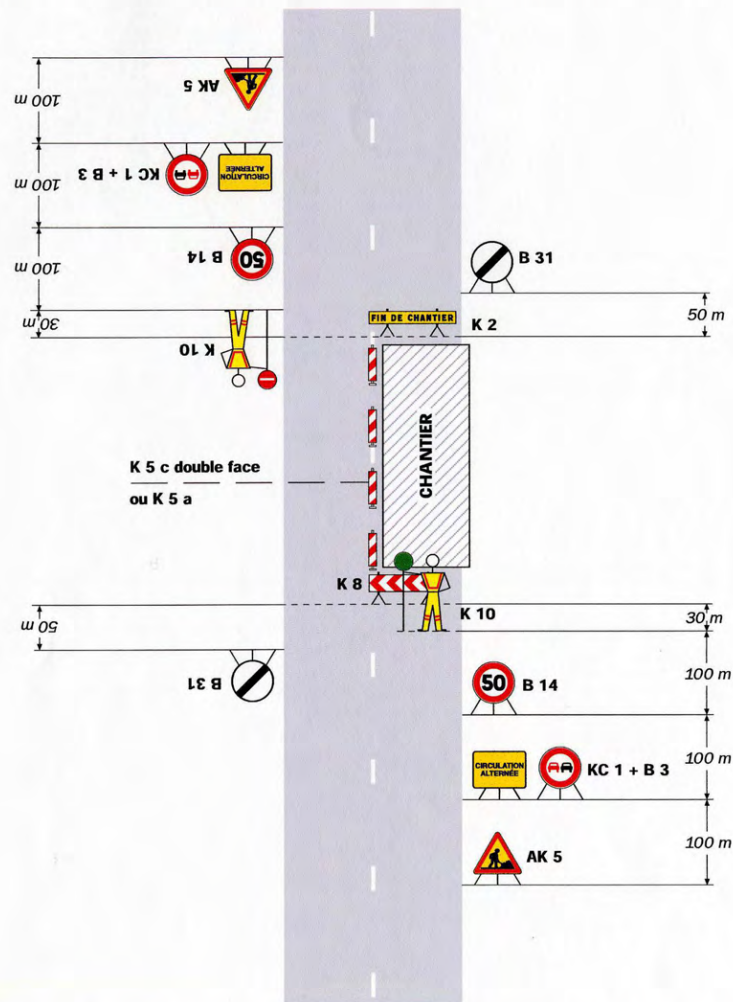
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



OBJET : RD n° 956 du PR 8+1270 au PR 9+200 - Hors agglomération
Commune de CELLETTES
Limitation de vitesse à 70 km/h

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2021 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD, Directeur des Routes et des Mobilités

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter temporairement, la vitesse des véhicules circulant sur la RD n° 956 du PR 8+1270 au PR 9+200 dans le sens Blois - Romorantin Lanthenay et sur la RD 956 du PR 9+990 au PR 9+740 dans le sens Romorantin Lanthenay - Blois, en raison de soudaines déformations de la chaussée

ARRETE

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la RD n° 956 du PR 8+1270 au PR 9+200 dans le sens Blois - Romorantin Lanthenay et sur la RD 956 du PR 9+990 au PR 9+740 dans le sens Romorantin Lanthenay - Blois est tenu de limiter sa vitesse à 70 km/h.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 5

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Maire de Cellettes
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41012 BLOIS Cedex

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par
: Christian Viroulaud
Date de signature
19/04/2021
Qualité : Directeur des
Routes et des Mobilités

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/04/2021
est exécutoire le : 19/04/2021

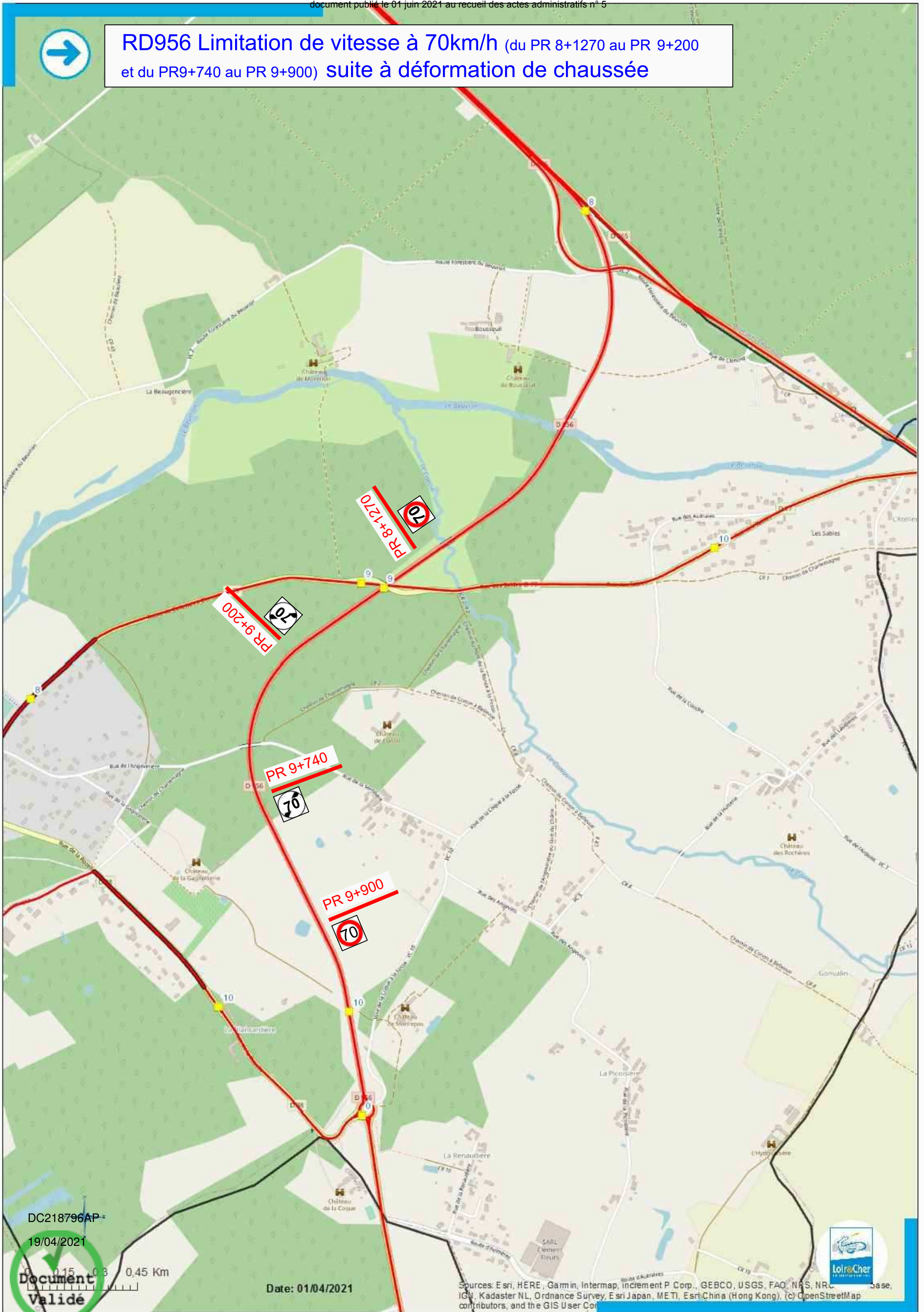
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Christian Viroulaud
Date de signature
19/04/2021
Qualité : Directeur des
Routes et des Mobilités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



RD956 Limitation de vitesse à 70km/h (du PR 8+1270 au PR 9+200 et du PR9+740 au PR 9+900) suite à déformation de chaussée



DC218796AP =
19/04/2021



0 0,15 0,3 0,45 Km

Date: 01/04/2021

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRC, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



**OBJET :**

RD n° 925 du PR 21+350 au PR 21+450 - Hors agglomération

Commune de SAINT-LAURENT-NOUAN

Travaux de fouille sous accotement pour réparation d'un câble enterré Télécom

Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise GROUPE SCOPELEC chargée de réaliser les travaux pour le compte de Orange, en date du lundi 22 mars 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 925 du PR 21+350 au PR 21+450 durant 3 jours entre le lundi 19 avril 2021 et le vendredi 30 avril 2021 .

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **100** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **100** mètres.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

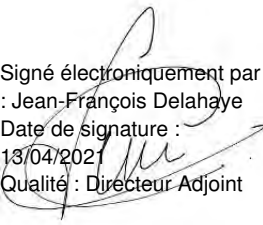
Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise GROUPE SCOPELEC - 21/13 rue Pierre et Marie Curie - 45140 INGRE
- Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
13/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

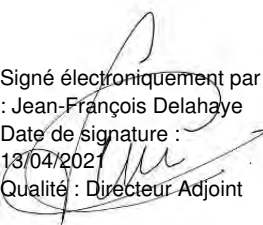
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 13/04/2021
est exécutoire le : 13/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
13/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint



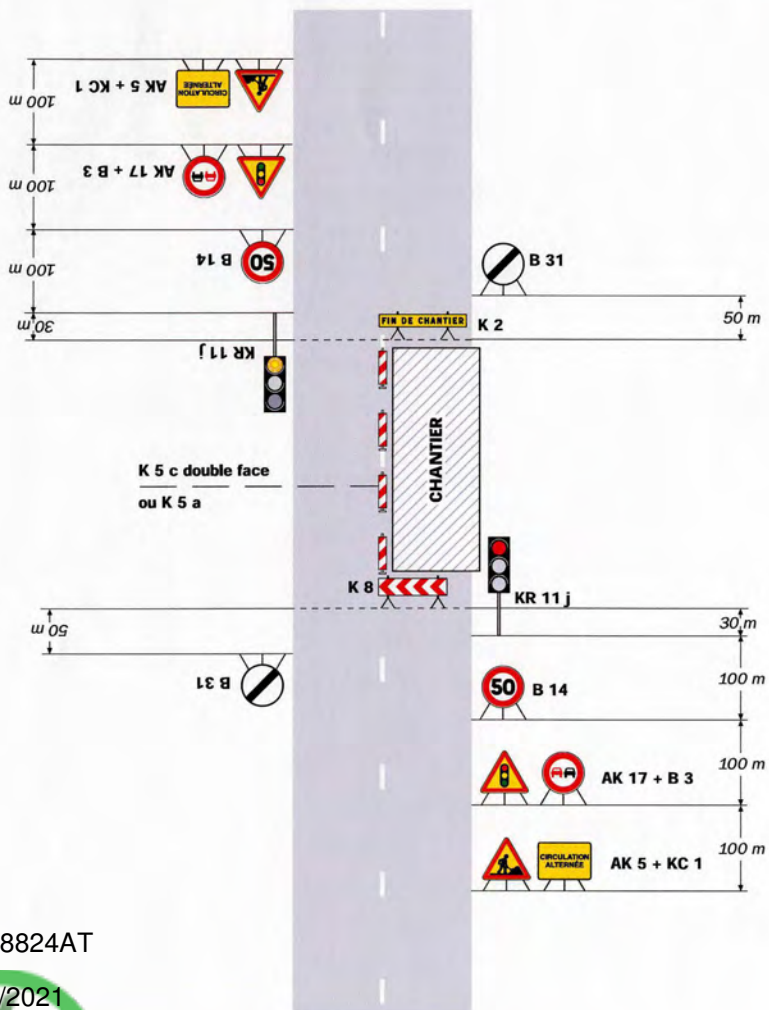
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



DC218824AT

13/04/2021

Remarque(s) :

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

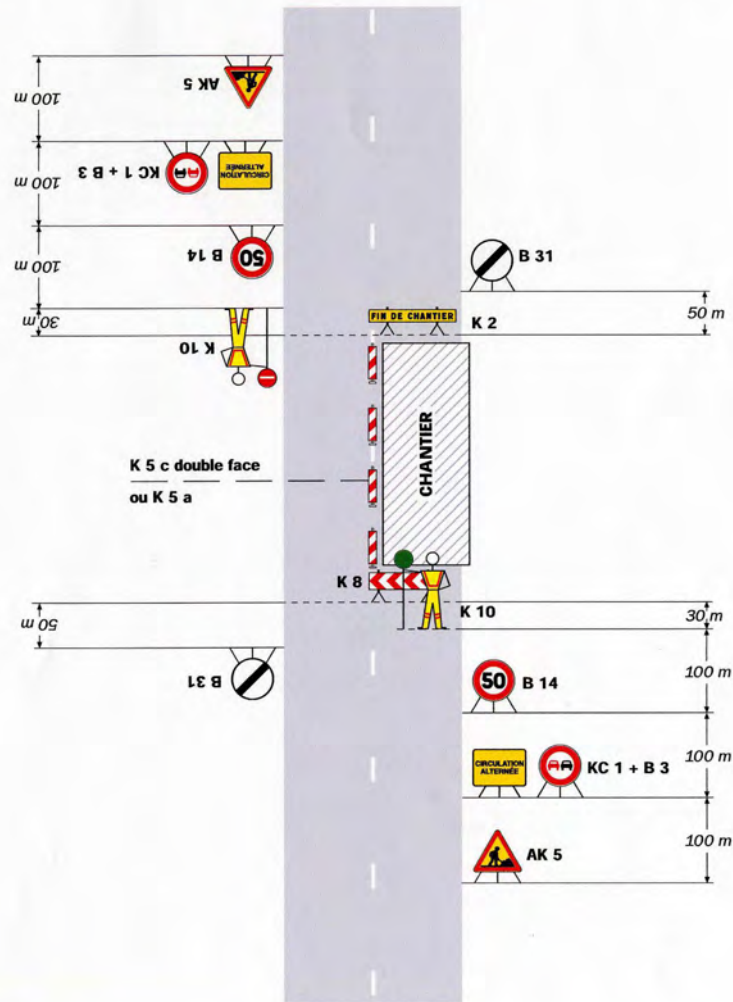
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

**OBJET :**

RD n° 925 du PR 41+800 au PR 45+730 - Hors agglomération
Communes de LA MAROLLE-EN-SOLOGNE et NEUNG-SUR-BEUVRON
Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation réalisation d'enduits superficiels
Réglementation de la circulation avec déviation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2021 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD, Directeur des Routes et des Mobilités

VU l'avis favorable Monsieur le Maire de LA MAROLLE-EN-SOLOGNE en date du 28 avril 2021,

VU l'avis favorable Monsieur le Maire de MONTRIEUX-EN-SOLOGNE en date du 29 avril 2021,

VU l'avis favorable Monsieur le Maire de NEUNG-SUR-BEUVRON en date du 29 avril 2021,

Vu la demande du Parc Routier Départemental chargé de réaliser les travaux, en date du mardi 16 mars 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la RD n° 925 du PR 41+800 au PR 45+730 afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet et que celle-ci peut être déviée sans difficulté

ARRETE**ARTICLE 1**

La circulation sera interdite sur la RD n° 925 du PR 41+800 au PR 45+730 durant 10 jours entre le lundi 03 mai 2021 et le vendredi 21 mai 2021 de 08H00 à 17H30, à l'exception des jours hors chantier.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction de circulation, les véhicules seront déviés, *dans les 2 sens de circulation*, par :

La RD 104 du PR 4+390 au PR 9+575

La RD 22 du PR 16+075 au PR 18+100

La RD 923 du PR 30+630 au PR 34+520

, conformément au plan joint.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Centre dès le début de son intervention.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais et celle relative à la déviation sera mise en place par les soins de la Division Routes Centre.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5

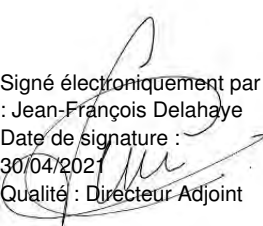
Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du dispositif de la déviation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 BLOIS
- ERC41 - Direction des Transports et des Mobilités Durables - 15, mail Clouseau - 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cédex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cédex 2
- Parc Routier Départemental - 79, avenue de Chateaudun - 41000 BLOIS
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher - 11-13 avenue Gutenberg - BP 31059 - 41010 BLOIS Cedex
- Monsieur le Maire de LA MAROLLE-EN-SOLOGNE
- Monsieur le Maire de MONTRIEUX-EN-SOLOGNE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
30/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

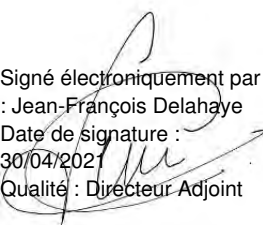
- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 30/04/2021
est exécutoire le : 30/04/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé électroniquement par
: Jean-François Delahaye
Date de signature :
30/04/2021
Qualité : Directeur Adjoint

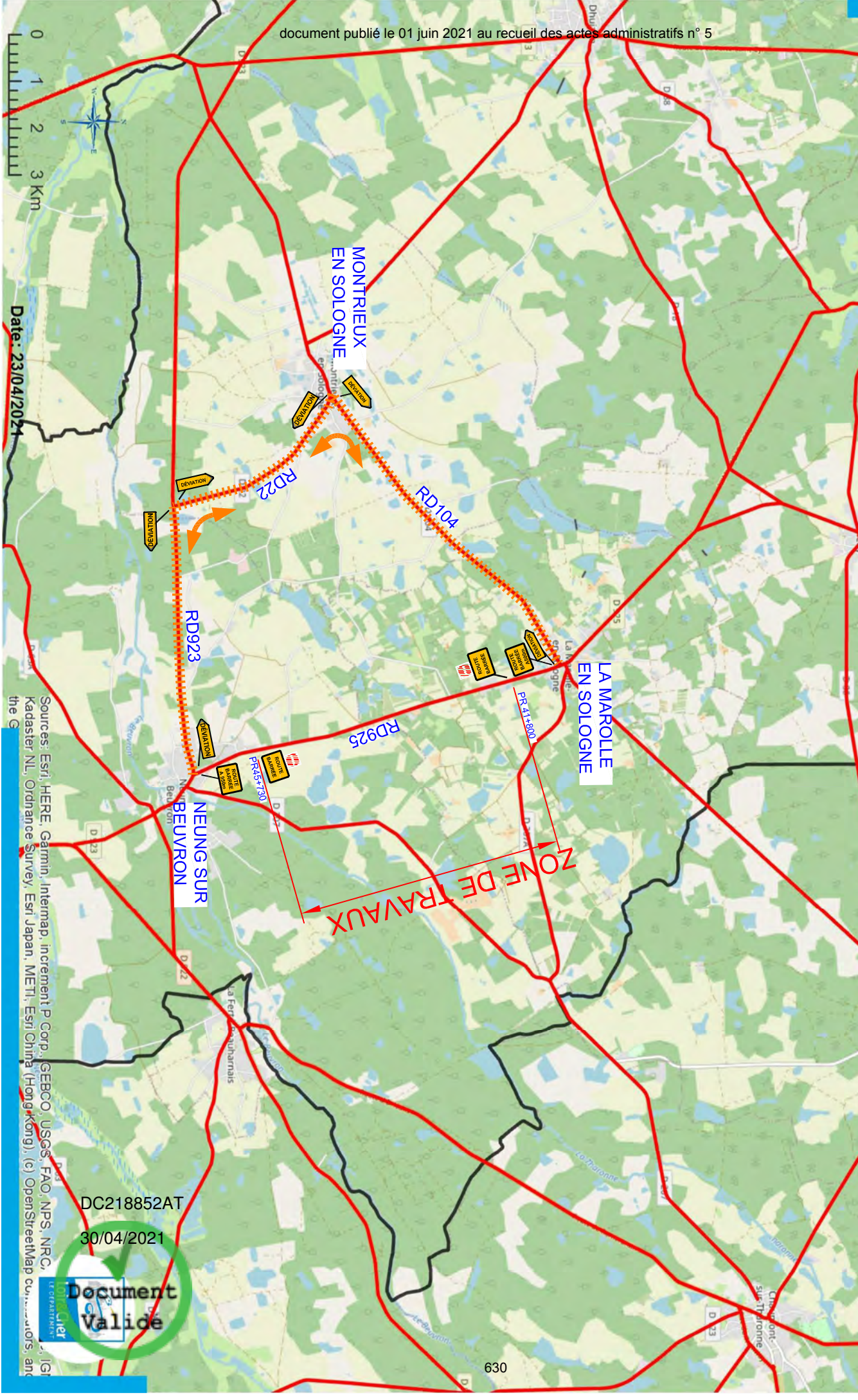


DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES



RD 925 - Plan de déviation pour travaux d'enduits du PR 41+800 au PR 45+730

DC218852AT



Date: 23/04/2021

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRC, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hongkong), (c) OpenStreetMap contributors, and the G

DC218852AT
30/04/2021





SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :
26 AVR. 2021

Objet : Arrêté n° **D21-090** portant fixation pour l'année 2021 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la Section hébergement du « S.A.F.S » de Blois, géré par l'APAJH 41.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2019 le Directeur de l'APAJH 41, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 2 avril 2021 ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale à la charge du département, est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	271 254 €
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	0 €
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 2	0 €
Dotation globale versée par le Département	271 254 €

Article 2 : À compter du 1^{er} mai 2021, le prix de journée Hébergement est fixé à 147,00€.

Article 3 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 26 AVR. 2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la chef du service de l'offre médico-sociale
personnes âgées et personnes handicapées



Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis
au représentant de
l'État le : 26 AVR. 2021
reçu à la préfecture le : 26 AVR. 2021
affiché ou notifié le : 26 AVR. 2021
et est exécutoire le : 26 AVR. 2021



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 AVR. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° **D21-091** portant fixation pour l'année 2020 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la Section hébergement du « S.A.V.S. Territorialisé » géré par l'APAJH41.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2019 le Directeur de l'APAJH 41, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 2 avril 2021 ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale à la charge du département, est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	312 418€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	0€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 2	0€
Dotation globale versée par le Département	312 418€

Article 2 : À compter du **1^{er} mai 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **17,05€**.

Article 3 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.


Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **26 AVR. 2021**

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis
au représentant de
l'État le : **26 AVR. 2021**
reçu à la préfecture le : **26 AVR. 2021**
affiché ou notifié le : **26 AVR. 2021**
et est exécutoire le : **26 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la chef du service de l'offre médico-sociale
personnes âgées et personnes handicapées


Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 AVR. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-102 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'Accueil de Jour « La Chrysalide » de Vineuil géré par le CIAS du Blaisois.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour « La Chrysalide » de Vineuil géré par le CIAS du Blaisois ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour « La Chrysalide » de Vineuil géré par le CIAS du Blaisois sont autorisées comme suit :

Section tarifaire	Dépenses	Recettes
Dépendance	71 116,52 €	71 116,52 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	½ Journée	Journée
tarif GIR 1/2	14,83 €	29,65 €
tarif GIR 3/4	9,41 €	18,81 €
tarif GIR 5/6	3,99 €	7,98 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mai 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 AVR. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **26 AVR. 2021**
reçu à la préfecture le : **26 AVR. 2021**
affiché ou notifié le : **26 AVR. 2021**
et est exécutoire le : **26 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
la chef du service de l'offre médico-sociale
personnes âgées, personnes handicapées



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :
26 AVR. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° **D21-104** portant fixation pour l'année 2021 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la section Hébergement de l'E.A.N.M. « Pontcher » de Montrichard, géré par l'APAJH41.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2019 le Directeur de l'APAJH 41, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 2 avril 2021 ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale à la charge du département est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	685 837€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	105 419€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 3	93 521€
Dotation globale versée par le Département	486 897€

Article 2 : Le budget de l'exercice 2021 prend en compte la reprise des résultats déficitaires 2018 (-20 167,32€), résultats antérieurs à la signature du CPOM.

Article 3 : A compter du **1^{er} mai 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **93,11€**.

Article 4 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 AVR. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **26 AVR. 2021**
reçu à la préfecture le : **26 AVR. 2021**
affiché ou notifié le : **26 AVR. 2021**
et est exécutoire le : **26 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
la chef du service de l'offre médico-sociale
personnes âgées, personnes handicapées



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 AVR. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-105 portant fixation pour l'année 2021 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la section Hébergement de l'E.A.N.M. « La Sauldre » de Romorantin-Lanthenay, géré par l'APAJH41.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2019 le Directeur de l'APAJH 41, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;

CONSIDERANT *le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 2 avril 2021 ;*

SUR proposition *de la direction de l'autonomie et de la MDPH.*

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale à la charge du département est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	767 027€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	190 515€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 2	88 506 €
Dotation globale versée par le Département	488 005€

Article 2 : A compter du **1^{er} mai 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **86,81€**.

Article 3 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 AVR. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été

transmis au représentant de l'État le : **26 AVR. 2021**

reçu à la préfecture le : **26 AVR. 2021**

affiché ou notifié le : **26 AVR. 2021**

et est exécutoire le : **26 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
la chef du service de l'offre médico-sociale
personnes âgées, personnes handicapées



Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 AVR. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° **D21-109** portant fixation pour l'année 2021 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la section Hébergement de l'E.A.M. « G Levraux » de Montrichard, géré par l'APAJH41.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2019 le Directeur de l'APAJH 41, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale à la charge du département est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	1 437 520€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	261 516€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 2	44 924€
Dotation globale versée par le Département	1 131 080€

Article 2 : A compter du **1^{er} mai 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **131,18€**.

Article 3 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 AVR. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **26 AVR. 2021**

reçu à la préfecture le : **26 AVR. 2021**

affiché ou notifié le : **26 AVR. 2021**

et est exécutoire le : **26 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation

la chef du service de l'offre médico-sociale
personnes âgées, personnes handicapées



Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 AVR. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° **D21-110** portant fixation pour l'année 2021 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la section Hébergement de l'E.A.M. « La Sauldre » de Romorantin-Lanthenay, géré par l'APAJH41.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2019 le Directeur de l'APAJH 41, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale à la charge du département est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	2 362 704€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	401 607€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 2	138 986€
Dotation globale versée par le Département	1 822 111€

Article 2 : A compter du **1^{er} mai 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **133,57€**.

Article 3 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **26 AVR. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **26 AVR. 2021**
reçu à la préfecture le : **26 AVR. 2021**
affiché ou notifié le : **26 AVR. 2021**
et est exécutoire le : **26 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
la chef du service de l'offre médico-sociale
personnes âgées, personnes handicapées



Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-113 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer
occupationnel de Vendôme Handicap de Vendôme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée
départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par
l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du
service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil
départemental en date du 15/04/2021 ;

CONSIDÉRANT le mail de réponse adressé le 26/04/2021 par la personne ayant
qualité pour représenter la structure ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	115 922.44 €	480 855.65 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	274 816.59 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	90 116.62 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	465 671.44 €	483 183,44 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	13 795.00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	3 717.00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	-2 327.79 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **132,67 €**.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : - 2 327.79 € - solde déficit 2017

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mai 2021**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

30 AVR. 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

30 AVR. 2021

reçu à la préfecture le :

30 AVR. 2021

affiché ou notifié le :

30 AVR. 2021

et est exécutoire le :

30 AVR. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation

La directrice adjointe des droits des usagers et de l'offre
médico-sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-114 portant sur la dotation globale applicable en 2021 au SAVS de Vendôme Handicap de Vendôme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 15/04/2021 ;

CONSIDÉRANT le mail de réponse adressé le 26/04/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	7 792.07 €	152 271.95 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	123 810.52 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	20 669.36 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	151 437.95 €	152 271.95 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0.00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	834.00 €	
	Résultat antérieur déficitaire	0 €	

Article 2 : La dotation globale est fixée à 152 271.95 € et le prix de journée Hébergement est fixé à 19,10 € pour le résident hors département à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0 €

Article 4 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement de la dotation globale sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **30 AVR. 2021**
reçu à la préfecture le : **30 AVR. 2021**
affiché ou notifié le : **30 AVR. 2021**
et est exécutoire le : **30 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe des droits des usagers et de l'offre
médico-sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-115 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer hébergement – hébergement permanent de Vendôme Handicap de Vendôme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 15/04/2021 ;

CONSIDERANT le mail de réponse adressé le 26/04/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	202 211.54 €	951 319.09 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	526 529.99 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	222 577.56 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	881 319.09 €	951 319.09 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	64 054.00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	5 946.00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0.00 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **101,36 €**.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mai 2021**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe des droits des usagers et de l'offi
médico-sociale PA/PH

Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

30 AVR. 2021
reçu à la préfecture le : **30 AVR. 2021**
affiché ou notifié le : **30 AVR. 2021**
et est exécutoire le : **30 AVR. 2021**



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-116 portant sur la dotation globale applicable en 2021 au foyer hébergement – hébergement temporaire de Vendôme Handicap de Vendôme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

***VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***VU** le Code de la Santé Publique ;*

***VU** le Code de la sécurité sociale ;*

***VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*

***VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;*

***VU** les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;*

***CONSIDERANT** les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;*

***CONSIDERANT** le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 15/04/2021 ;*

***CONSIDERANT** le mail de réponse adressé le 26/04/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure ;*

***SUR proposition** de la direction de l'autonomie et de la MDPH.*

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	5 066.80 €	23 837.15 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	13 193.24 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	5 577.11 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	23 837.15 €	23 837.15 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0.00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0.00 €	
	Résultat antérieur déficitaire	0 €	

Article 2 : La dotation globale est fixée à 23 837.15 €.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0 €

Article 4 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement de la dotation globale sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

reçu à la préfecture le : **30 AVR. 2021**
affiché ou notifié le : **30 AVR. 2021**
et est exécutoire le : **30 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe des droits des usagers et de l'offre
médico-sociale PA/PH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :
26 AVR. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n°D21-117 portant sur la dotation globale 2021 applicable au **SAVS** du Domaine de Saint Gilles, géré par le **LEDA**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 12 avril 2021 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 9 avril 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT le passage en dotation globale des budgets des services accompagnant des personnes en situation de handicap à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	4 428,00 €	84 341,00 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	69 884,00 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	10 029,00 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification versés sous la forme d'une dotation globale	84 341,00 €	84 341,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	0,00 €	

Article 2 : À compter du **1^{er} mai 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **15,53 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé sans intégrer de reprise sur le résultat.

Article 4 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 26 avril 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

26 AVR. 2021

reçu à la préfecture le :

affiché ou notifié le :

26 AVR. 2021

et est exécutoire le :

26 AVR. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La Directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 AVR. 2021

SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-118 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer hébergement du Domaine de Saint Gilles, géré par le LEDA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 12 avril 2021 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 9 avril 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	103 993,00 €	698 186,00 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	446 583,00 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	147 610,00 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	683 635,79 €	698 186,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	5 000,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	2 000,21 €	
	Résultat antérieur excédentaire	7 550,00 €	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **94,98 €**

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 7 550,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mai 2021**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 26 avril 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

26 AVR. 2021
reçu à la préfecture le : 26 AVR. 2021
affiché ou notifié le : 26 AVR. 2021
et est exécutoire le : 26 AVR. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

26 AVR. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-119 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Les Cèdres » de La Ville-aux-Clercs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 19 avril 2021 ;

CONSIDERANT la conversation téléphonique entérinant ces propositions budgétaires en date du 22 avril 2021 entre la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de La Ville aux Clercs et le conseil départemental ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 501 893,07 €	1 501 893,07 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	414 575,40 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	139 496,80 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	12 577,90 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	262 500,70 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	55,02 €	17,66 €	72,68 €
hébergement et tarif GIR 3/4	55,02 €	11,19 €	66,21 €
hébergement et tarif GIR 5/6	55,02 €	4,76 €	59,78 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 69,18 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mai 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 26 avril 2021

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis
au représentant de
l'État le : 26 AVR. 2021
reçu à la préfecture le :
affiché ou notifié le : 27 AVR. 2021
et est exécutoire le : 28 AVR. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-120 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2021 au Centre Hospitalier de BLOIS pour le budget USLD.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 20 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter la structure

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	2 244 426,22 €	2 244 426,22 €
dépendance	783 720,81 €	783 720,81 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	66,20 €	26,22 €	92,42 €
hébergement et tarif GIR 3/4	66,20 €	16,64 €	82,84 €
hébergement et tarif GIR 5/6	66,20 €	7,06 €	73,26 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 89,27 €
Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} mai 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global dépendance du Centre Hospitalier de BLOIS pour son Budget USLD est fixée à **543 636,81 €**

En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7: Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le

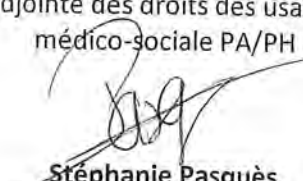
30 AVR. 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le :

30 AVR. 2021
reçu à la préfecture le : **30 AVR. 2021**
affiché ou notifié le : **30 AVR. 2021**
et est exécutoire le : **30 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation

La directrice adjointe des droits des usagers et de l'offre
médico-sociale PA/PH


Stéphanie Pasquès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

11 MAI 2021

Objet : Arrêté n° D21-122 portant modification de l'arrêté n°D16-243 en date du 23 décembre 2016 et extension de la capacité d'autorisation accordée au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (C.D.E.F.), sis 11 rue de Flandres à BLOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R.312-1 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°D16-243 du 23 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement de l'autorisation globale accordée au C.D.E.F. pour une capacité totale de 80 places ;

VU l'arrêté n°D19-140 du 29 août 2019 portant extension de la capacité d'autorisation accordée au C.D.E.F. ;

VU l'arrêté n°D20-052 du 27 février 2020 portant transformation du service d'accueil mère-enfant en service d'accompagnement maternel et parental géré par le C.D.E.F. ;

VU l'arrêté n°D21-069 du 18 mars 2021 portant extension de la capacité d'autorisation accordée au C.D.E.F. ;

Considérant la nécessité d'étendre les capacités de prises en charge au sein de la Maison de l'enfance gérée par le C.D.E.F.,

Sur proposition du directeur général des services du conseil départemental de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : La rédaction de l'article 2 de l'arrêté n°D16-243 est modifiée comme suit :

« La capacité totale du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille est fixée à 114 places réparties comme suit :

- Maison de l'enfance, située 11 rue de Flandres à Blois : 28 places (+ 4 lits D.A.P.P.),
- Service d'accompagnement maternel et parental, situé 11 rue de Flandres à Blois : 10 places,
- Maison d'enfants à caractère social « les Pléïades », située 1 avenue Paul Valéry à Vineuil : 10 places (+ 1 lit D.A.P.P.),
- Service dispositif d'accompagnement parental au placement : 54 places dont 6 pour une durée provisoire d'un an,
- Service d'accueil de jour, situé 1 avenue Paul Valéry à Vineuil : 12 places »

La capacité du DAPP est portée à 64 places, pour une durée provisoire d'un an, à compter de mars 2021.

La capacité de la Maison de l'enfance est portée à 28 places (+ 4 lits D.A.P.P.), dont 10 places (+ 2 lits D.A.P.P.) sur le site du Centre des PEP41 rue des maisons brûlées à Chailles jusqu'en septembre 2021 puis sur le site du C.D.S.A.E. d'Herbault. Cette extension est accordée pour une durée provisoire d'un an à compter de mai 2021, et pourra être renouvelée après remise d'un bilan évaluatif.

Article 2 : La rédaction de l'article 6 de l'arrêté n°D16-243 est modifiée comme suit :
« Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

N° FINESS : 41 000 52 35

Adresse complète : 11 rue de Flandres – 41000 BLOIS

Code statut juridique : Etablissement social et Médico-social départemental

Entité Établissement : Maison de l'enfance

N° FINESS : 41 000 23 64

Code catégorie : 177 (maison d'enfants à caractère social)

Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 800 (adolescents et adolescents ASE et justice)

Capacité autorisée : 28 places

Article 3 : La rédaction de l'article 7 de l'arrêté n°D16-243 est modifiée comme suit :
« Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, à hauteur de 114 places. Les modalités d'habilitation seront précisées dans une convention à intervenir entre le Conseil Départemental et l'établissement. »

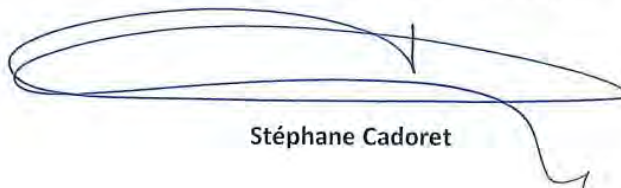
Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°D16-243 restent inchangées.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint en charge des solidarités du Département de Loir-et-Cher assurera l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 11 MAI 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités,



Stéphane Cadoret

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été

transmis au représentant de

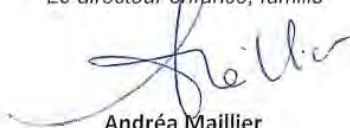
l'Etat le : 11 MAI 2021

reçu à la préfecture le : 11 MAI 2021

affiché ou notifié le : 11 MAI 2021

et est exécutoire le : 11 MAI 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le directeur enfance, famille



Andréa Maillier

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

11 MAI 2021



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° **D21-123** portant Modification de l'arrêté n°D21-091, fixant pour l'année 2021 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la Section hébergement du « S.A.V.S. Territorialisé » géré par l'APAJH41.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2019 le Directeur de l'APAJH 41, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 2 avril 2021 ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale à la charge du département, est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	312 418€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	0€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 2	0€
Dotation globale versée par le Département	312 418€

Article 2 : À compter du **1^{er} mai 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **17,05€**.

Article 3 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la chef du service de l'offre médico-sociale
personnes âgées et personnes handicapées

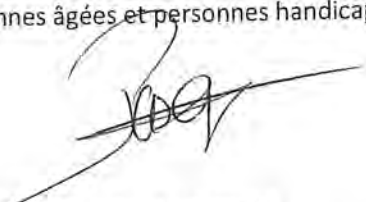
Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis

au représentant de
l'État le : **30 AVR. 2021**

reçu à la préfecture le : **30 AVR. 2021**

affiché ou notifié le : **30 AVR. 2021**

et est exécutoire le : **30 AVR. 2021**


Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-124 portant fixation pour l'année 2021 de la dotation globale de fonctionnement de la section hébergement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Vendôme, géré par ALVE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 19 avril 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 23 avril 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'ALVE ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale à la charge du département est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	194 026.00€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	0.00€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 2	0.00€
Dotation globale versée par le Département	194 026.00€

Article 2 : Le budget de l'exercice 2021 prend en compte la reprise du résultat excédentaire d'un montant de **8 088 €**.

Article 3 : A compter du **1^{er} mai 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **21.45€**.

Article 4 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Le président du conseil départemental

certifie que le présent acte a été

transmis au représentant de

l'État le : **30 AVR. 2021**

reçu à la préfecture le : **30 AVR. 2021**

affiché ou notifié le : **01 MAI 2021**

et est exécutoire le : **01 MAI 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-125 portant sur le prix de journée Hébergement 2021 applicable au Service d'Accueil de Jour (SAJ) à Vendôme, géré par ALVE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 19 avril 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 23 avril 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'ALVE ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	46 674.10 €	306 895.00 €
	Groupe 2 : Charges de personnel	193 233.73 €	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	66 987.17 €	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	294 690.00 €	305 810.00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	11 120,00 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Résultat antérieur excédentaire	1 085.00 €	

Article 2 : À compter du **1^{er} mai 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **95.54 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant **une partie de l'excédent 2019 à hauteur de 1 085,00 €**.

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2022**, il est appliqué le prix de journée hébergement moyen de l'exercice 2021, soit **97.42 €**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : **30 AVR. 2021**
reçu à la préfecture le : **30 AVR. 2021**
affiché ou notifié le : **01 MAI 2021**
et est exécutoire le : **01 MAI 2021**

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-126 portant fixation pour l'année 2021 de la dotation globale de fonctionnement de la section hébergement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Vendôme, géré par ALVE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 19 avril 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 23 avril 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'ALVE;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale à la charge du département est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	69 767.00€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	0.00€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 2	0.00€
Dotation globale versée par le Département	69 767.00€

Article 2 : Le budget de l'exercice 2021 prend en compte la reprise du résultat excédentaire d'un montant de **5 408 €**.

Article 3 : A compter du **1^{er} mai 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **28.28€**.

Article 4 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 7 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **30 AVR. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été

transmis au représentant de

l'État le : **30 AVR. 2021**

reçu à la préfecture le : **30 AVR. 2021**

affiché ou notifié le : **01 MAI 2021**

et est exécutoire le : **01 MAI 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation

La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

document publié le 01 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° 5



**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois
T. 02.54.58.44.40
F. 02.54.58.43.86

Affaire suivie par C. BALZEAU
Tél : 02 54 58 44 60
Courriel : charlene.balzeau@departement41.fr



Objet : Arrêté n° D 21 106 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Loir-et-Cher

N° 41-2021-05-06-0008

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L. 241-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article R. 241-24 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental en date du 11 juillet 2017 portant élection du président du conseil départemental ;

VU l'arrêté conjoint n° 41-2020-02-10-003 du préfet de Loir-et-Cher et n° D 20-002 du président du conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 10 février 2020 portant modification de la composition des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – L'arrêté précité n° 41-2020-02-10-003 et n° D 20-002 du 10 février 2020 est abrogé et modifié comme suit :

Collège A : Quatre représentants titulaires du conseil départemental et quatre suppléants, nommés sur proposition du président du conseil départemental :

- Madame Florence DOUCET, titulaire,
- Madame Geneviève REPINÇAY, suppléante,
- Madame Maryse PERSILLARD, titulaire,
- Madame Marie-Hélène MILLET, suppléante,
- Monsieur Romain BOURGEOIS, titulaire,
- Monsieur Guillaume DE PRINSAC, suppléant,
- Madame Estelle DELPORTE, titulaire,
- Madame Stéphanie PASQUES, suppléante.

Collège B : Quatre représentants titulaires (trois de l'État et un de l'ARS) et quatre suppléants nommés par le Préfet :

- Le préfet ou son représentant,
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège C : Deux représentants titulaires des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales et trois suppléants :

- CPAM - Monsieur Pierre CUCHET, titulaire,
- CPAM - Madame Christelle DIARD, suppléante,
- CAF - Monsieur Michel LANGELLIER, titulaire,
- CAF - Madame Valérie DUBOURDIEU, suppléante,
- MSA de Touraine - Monsieur Guy TERRIER, suppléant.

Collège D : Deux représentants titulaires des organisations syndicales patronales et salariales, et deux suppléants :

- MEDEF - en attente de désignation d'un titulaire,
- CGPME - Monsieur Jean-Louis CORBEAU, suppléant,
- CGT - Monsieur Jean-Luc MARTIN, titulaire,

- CFTC - Monsieur Marcel CHARMANTE, suppléant.

Collège E : Un représentant titulaire des associations de parents d'élèves et deux suppléants :

- FCPE - Madame Christine LAFFITTE, titulaire,
- FCPE - Madame Cécile PESCHARD, suppléante,
- PEEP - Madame Sandrine COURTAT, suppléante.

Collège F : Sept représentants titulaires des personnes handicapées et de leurs familles et douze suppléants :

- ADAPEI - Madame Chantal GILLARD, titulaire,
- Sport adapté - Monsieur Norbert BUVAT, suppléant,
- L'ÉCLAIRCIE - Madame Pierrette MARTINEAU suppléante,
- APAJH 41 - Madame Jacqueline VANDELLE, titulaire,
- AIDHAC - Madame Céline BESSONNIER suppléante,
- UDAF 41 - Madame Claudine BROUSSE, suppléante,
- CALM - Madame Brigitte BOUDEAUD, titulaire,
- ENH - Monsieur Christian FLEURY, suppléant,
- FNATH - Monsieur Gérard NOULIN, titulaire,
- Association des familles d'enfants handicapés de la Poste et de France Télécom - Madame Josette DUBREUIL, suppléante,
- APIRJSO - Monsieur Philippe BALIN, titulaire,
- Vendômois handicap - Monsieur Jacky FILLETTE, suppléant,
- Association pour personnes handicapées du perche - Madame Martine METAIS, suppléante,
- ALVE - Monsieur Jean-Yves GUELLIER, titulaire,
- Voir Ensemble - Monsieur Guy CAVIER, suppléant,
- Tandem - Madame Mireille CHENEAU, suppléante,
- APF France handicap - Madame Elisabeth GAILLARD, titulaire,
- UNAFAM - Monsieur Roger AYMARD, suppléant,
- Valentin Haüy - Monsieur Patrick MOISAN, suppléant.

Collège G : Un membre titulaire du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie et un suppléant :

- Monsieur Thierry WITTNER - SNALESS, titulaire,
- Madame Catherine MICOULEAU - FSU, suppléante.

Collège H : Deux représentants titulaires des organismes gestionnaires d'établissements ou de service pour personnes handicapées et quatre suppléants :

- Monsieur Loïc JAFFREZOU - IME de Naveil, titulaire,
- Monsieur Anthony ARLOT - ITEP de Saint-Bohaire, suppléant,
- Madame Chloé SAULNIER - SAMSAH Psy, suppléant,


- Madame Lorène BOUSQUET - IME du Val de Loire, titulaire,
- Madame Marie-Andrée PITON - IME de Mareuil-sur-Cher, suppléante,
- Madame Mélanie LAURENT - Centre d'action et d'information sur la surdité, suppléante.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera notifiée à chacun des membres et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 6 mai 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Le président
du conseil départemental,



Nicolas PERRUCHOT



**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois
T. 02.54.58.44.40
F. 02.54.58.43.86

Affaire suivie par C. BALZEAU
02 54 58 44 60
Courriel : charlene.balzeau@departement41.fr

Objet : Arrêté n°D21-128 portant modification de la composition de la commission exécutive du groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées de Loir-et-Cher

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement l'article L 146-4,
VU la loi n°2011-901 dite « Paul Blanc » du 28 juillet 2011, tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,
VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées en date du 21 décembre 2005 et en particulier son titre 2 – article 9,
VU la délibération n° 17 de la commission permanente du 5 juin 2015 approuvant un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées,
VU la délibération n°1 du conseil départemental en date du 11 juillet 2017 portant élection du Président du conseil départemental.
VU la décision nommant Estelle DELPORTE, Directeur de l'Autonomie et de la MDPH,
VU la décision nommant Stéphanie PASQUES, Directeur adjointe de l'Autonomie et de la MDPH,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher ou son représentant, Mme Florence DOUCET, conseillère départementale déléguée, assure la présidence de la commission exécutive du groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées (COMEX).

Article 2 – La commission exécutive (COMEX) prévue à l'article L 146-4 du code de l'action sociale et des familles est composée de trente membres, répartis comme suit :

1) Collège A : représentants du Département :

- Mme Maryse PERSILLARD, conseillère départementale,
- Mme Geneviève REPINÇAY, conseillère départementale,
- M. Bernard PILLEFER, vice-président du conseil départemental,
- Mme Isabelle HERMSDORFF-BACHELIER, conseillère départementale,
- Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale,
- M. Claude DENIS, vice-président du conseil départemental,
- M. Philippe SARTORI, vice-président du conseil départemental,
- Mme Marie-Pierre BEAU, conseillère départementale,
- Le directeur général des services départementaux, M. Xavier PATIER,
- Le directeur général adjoint des solidarités, M. Stéphane CADORET,
- Le directeur de l'insertion et de l'action sociale territoriale, Mme Amélie DIETLIN,
- Le directeur ressources et innovations des solidarités, Mme Laura JOUVERT,
- Le directeur enfance-famille, Mme Andréa MAILLIER,
- Le directeur adjoint droit des usagers et de l'offre médico-sociale personnes âgées, personnes handicapées, Mme Stéphanie PASQUES,
- Le directeur de l'autonomie et de la MDPH, Mme Estelle DELPORTE,

2) Collège B : représentants des associations de personnes handicapées :

- M. Philippe BALIN, directeur général de l'association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes (APIRJSO)
- Mme Odile MARCHAND, présidente de l'association Voir Ensemble
- M. Jean-Marc BAUDEZ, président de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 41)
- Mme Danielle LE COURT, directrice du service régional centre par intérim association française contre les myopathies (AFM-TÉLÉTHON)
- M. Pierre FAUVINET, président de l'association Vendômois Handicap
- M. Christophe ZUCCHETTI, représentant suppléant de l'APF France Handicap
- M. Grégoire CHARLE, président de l'association départementale des amis et parents des enfants inadaptés de Loir-et-Cher (ADAPEI 41)
- Mme Brigitte BOUDEAUD, présidente de l'association communiquer avec les mains (CALM)

3) Collège C : représentants de l'État, des organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales et d'autres membres :

▪ Représentants de l'État :

- Un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant

- Représentant de l'agence régionale de santé (ARS) :
 - Le délégué départemental de l'ARS, ou son représentant
- Représentants des organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales :
 - Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant
 - Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- Autres membres :
 - Le directeur de la mutualité française centre, ou son représentant
 - Le directeur de la mutualité sociale agricole, ou son représentant

Article 3 - A l'exception de son président et des membres désignés en application du 3° de l'article L. 146-4, les membres de la commission exécutive sont désignés pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été désigné est remplacé dans les mêmes conditions. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – En cas d'empêchement du président, celui-ci désigne un représentant élu du département qui assure la présidence.

Article 5 – Les membres de la commission exécutive exercent gratuitement leurs fonctions.

Un membre de la commission exécutive peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre de la COMEX.

Un membre de la commission exécutive ne peut pas recevoir plus d'un pouvoir. Le pouvoir doit être écrit, comporter la désignation du mandataire et l'indication de la réunion pour laquelle le pouvoir a été donné.

Article 6 – La commission exécutive délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Article 7 – Les délibérations de la commission exécutive sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

Article 8 – La commission exécutive se réunit au moins deux fois par an et désigne un bureau.

Article 9 – La commission exécutive arrête son règlement intérieur. Dès sa première réunion, elle fixe les règles de convocation et de détermination de l'ordre du jour et la composition du bureau.

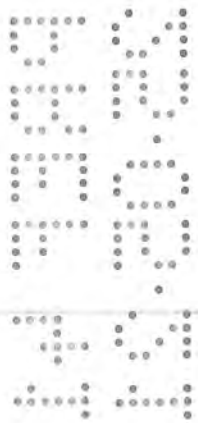
Article 10 – Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 17/05/2021

Le président du conseil départemental,



Nicolas Perruchot





SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des cabinets et de l'accueil*

Affaire suivie par Séverine VEZIANO
Tél : 02.54.58.44.81
Courriel : severine.veziano-gonthier@departement41.fr



Objet : Arrêté n° **D21-127** portant fixation pour l'année 2021 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la Section hébergement du « FO-FAM géré par le Centre départemental de soins, d'accompagnement et d'éducation (CDSAE) à Rilly-sur-Loire ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

***VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***VU** le Code de la Santé Publique ;*

***VU** le Code de la sécurité sociale ;*

***VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*

***VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;*

***VU** les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2021 ;*

***VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 10 janvier 2020 et remplaçant le (CPOM 1) avec le Centre départemental de soins, d'accompagnement et d'éducation (CDSAE) et l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire et le Président du conseil départemental du Loir et Cher ;*

***CONSIDÉRANT** les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;*

***CONSIDÉRANT** le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 4 mai 2021 ;*

***SUR proposition** de la direction de l'autonomie et de la MDPH ;*

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale à la charge du département, est déterminée comme suit :

Produits Hébergement	3 149 560,35€
Produits des participations prévisionnelles aux frais de séjour (allocation adulte handicapé, allocation logement...) des résidents bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est le Département du Loir et Cher	532 731,11€
Produits des participations prévisionnelles des résidents dont le domicile de secours relève d'un autre département, calculée sur la base du prix de journée hébergement fixé à l'article 3	422 502,00€
Dotation globale versée par le Département	2 194 327,24€

Article 2 : Le budget de l'exercice 2021 ne prend pas en compte de reprise de résultat antérieur.

Article 3 : À compter du **1^{er} juin 2021**, le prix de journée Hébergement est fixé à **126,73€**.

Article 4 : En application des articles R 314-106 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

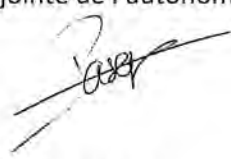
Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **27 MAI 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH


Stéphanie Pasques

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis
au représentant de
l'État le : **28 MAI 2021**
reçu à la préfecture le : **28 MAI 2021**
affiché ou notifié le : **28 MAI 2021**
et est exécutoire le : **28 MAI 2021**





SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-131 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Léguéré Viau » de Savigny-sur-Braye.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D20-184 du 21 décembre 2020 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT le mail de réponse en date du 14 mai 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Savigny-sur-Braye ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 260 696,27 €	1 260 696,27 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	315 956,72 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	109 890,00 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	41 226,75 €
<u>Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent</u>	164 839,97 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	64,09 €	20,41 €	84,50 €
hébergement et tarif GIR 3/4	64,09 €	12,96 €	77,05 €
hébergement et tarif GIR 5/6	64,09 €	5,50 €	69,59 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 79,87 €

Tarif journalier repas déductible : 4,42 €

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} juin 2021**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 25 MAI 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 25 MAI 2021
reçu à la préfecture le :
affiché ou notifié le :
et est exécutoire le :

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

28 MAI 2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41,55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Nathalie Dorin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°1 du conseil départemental de Loir-et-Cher du 11 juillet 2017 portant élection de Nicolas Perruchot à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu les délibérations n°6, 5, 2, 3, 8 et 20 du conseil départemental, respectivement en date des 2 et 20 avril 2015, 15 janvier et 13 juin 2016, 27 mars 2017 et 17 juin 2019, conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 donnant délégation de signature à Julia Guillon en qualité de chef du service recrutement,

Considérant la vacance du poste de chef du service recrutement au sein de la direction adjointe gestion des ressources humaines,

Vu la décision du 7 mai 2021 nommant Nathalie Dorin chef du service recrutement au sein de la direction adjointe gestion des ressources humaines, à compter du 14 juin 2021,

Arrête

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Nicolas Perruchot, président du conseil départemental, donne délégation à Nathalie Dorin, chef du service recrutement au sein de la direction adjointe gestion des ressources humaines, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service recrutement au sein de la direction adjointe gestion des ressources humaines, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 4 : L'arrêté du 11 juillet 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 28 mai 2021

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte
a été transmis au représentant
de l'État le : **28 MAI 2021**
reçu à la préfecture le : **28 MAI 2021**
notifié le : **28 MAI 2021**
affiché le : **28 MAI 2021**
publié le :
et est exécutoire le : **28 MAI 2021**

Le président du conseil départemental,



Nicolas Perruchot

En application des dispositions de la loi du 6 février 1992 et de son décret d'application du 20 septembre 1993, le Conseil départemental de Loir-et-Cher publie mensuellement un recueil des actes administratifs.

Ce recueil est diffusé au numéro.

Les personnes intéressées par ce document peuvent contacter la Direction Assemblée, Affaires Juridiques – Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex – Monsieur Frédéric Pont – Téléphone : 02 54 58 43 54

Editeur : Conseil départemental de Loir-et-Cher
Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Directeur de publication : Monsieur Nicolas PERRUCHOT
Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Responsable de la rédaction : Direction Assemblée, Affaires Juridiques

Imprimeur : Imprimerie départementale
Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Date de parution : 1er juin 2021
Gratuit